

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes) Bulletin : Matière domaniale; mode d'instruction; restitution de fruits. — *Ordre*; renvoi à plus ample informé; instruction par écrit; provision. — *Sentence arbitrale*; exécution. — *Séparation de corps*; administration de la personne des enfants; témoin; reproche. — *Premier degré de juridiction*; renonciation; vente; défaut de contenance; garantie. — *Cour de cassation* (ch. civ.) Bulletin : Prêt à la grosse; autorisation; vice-consul. — *Mandat*; hypothèque légale; effet; femme; créanciers. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : L'Étudiant et le bal de l'Odéon; lettre de change; demande en nullité. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.) : Chemin de fer; responsabilité des effets transportés.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Douai* (appels) : Affaire de l'Écho du Nord; annonce de souscription. — *Cour d'assises de l'Ain* : Accusation d'empoisonnement d'une fille par son père et son beau-frère; condamnation à mort. — *Conseil de guerre de Paris* : Meurtre commis sur un bourgeois par un militaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 AOUT.

Hier, à cinq heures, sur l'avis qui lui a été immédiatement donné de la mort du duc de Praslin, M. le procureur du Roi s'est transporté à la prison du Luxembourg, où il a rédigé le procès-verbal suivant :

« L'an 1847, le 24 août, cinq heures de l'après-midi.
Nous Félix Bouclé, procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine.

« Ayant été informé que M. le duc de Praslin, détenu en la maison de justice établie près la Chambre des pairs, comme inculpé d'assassinat, venait d'expirer dans ladite prison ;
« Nous nous y sommes immédiatement transportés, et, ayant été conduit par M. le directeur dans une chambre au second étage, éclairée par deux fenêtres qui donnent sur la cour, nous y avons trouvé couché dans un lit et ne donnant plus aucun signe de vie, le corps d'une personne que nous avons reconnue pour être M. le duc de Praslin, contre lequel nous avions informé le 18 de ce mois, et jours suivants, et qui avait été transféré le samedi 21 de ce mois de son hôtel dans la maison de justice ci-dessus désignée.

« Dans ladite chambre et auprès de M. le duc de Praslin, nous avons trouvé M. Pierre Rouget, docteur en médecine, médecin de la Chambre des pairs et de la prison du Luxembourg, qui avait constamment donné ses soins, conjointement avec MM. Louis et André, à M. le duc de Praslin.

« M. Rouget nous a fait la déclaration suivante :
« J'ai accompagné M. le duc de Praslin pendant la translation de son hôtel à la maison d'arrêt, et je lui ai constamment donné mes soins depuis qu'il est ici. L'attribue sa mort à un empoisonnement par l'acide arsénieux. Je pense que pour en acquiescer la preuve matérielle, il serait nécessaire de procéder à l'autopsie. La mort a eu lieu à quatre heures trente-cinq minutes du soir, et je la regarde d'ailleurs comme étant des à présent absolument certaine. »

« De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par M. Rouget et par nous, en présence de M. Gervais-Pierre-François-Guillaume Trevet, directeur de la maison de justice près la Cour des pairs, lequel l'a également signé après lecture.

« Fait lesdits an, mois et jour, en la maison de justice de la Cour des pairs.

ROUGET, TREVET, FÉLIX BOUCLÉ. »

Aujourd'hui à trois heures, M. Demonts, maire du 11^e arrondissement, dans la circonscription duquel est le Luxembourg, a dressé l'acte de décès du duc de Praslin.

A cinq heures, plus de vingt-quatre heures s'étant écoulées depuis le moment du décès, on a pu conformément aux ordonnances de police procéder à l'autopsie du cadavre. Cette opération a été effectuée en présence de M. Legonidec, juge d'instruction, par des médecins commis par M. le procureur. Ces médecins étaient MM. Orfila, André, Louis, Rouget et Tardieu qui avaient été autorisés à s'adjoindre comme opérateur M. le docteur Chayet. La chambre dans laquelle le duc de Praslin avait été placé à son arrivée au Luxembourg était trop peu spacieuse pour qu'il fût possible d'y procéder à l'opération ordonnée par la justice. Le corps a donc été transporté dans une pièce voisine, et l'autopsie a commencé. Les médecins ont reconnu l'existence de septescarres dans l'estomac et une lésion du cœur, qui toutes sont le produit incontestable de l'arsenic.

Le cerveau ne présentait aucune trace du poison qui avait causé de si grands ravages intérieurs.

Les viscères, recueillis dans des vases fermés par le scellé du magistrat, ont été portés au laboratoire de la Faculté de médecine, et ils seront soumis demain à des vérifications spéciales auxquelles tous les experts assisteront.

Ce n'est qu'après ce dernier examen qui complètera la série des constatations qui font l'objet de l'expertise que les médecins pourront dresser un rapport détaillé qui présentera l'analyse de toutes leurs observations et des conséquences que la science doit en faire découler.

L'autopsie aurait constaté en outre sur le corps différentes traces de plaies et de contusions paraissant fort récentes. On signale entr'autres :

- 1^o Au bras droit, une égratignure d'une coloration bleuâtre très marquée, de forme allongée;
- 2^o A la main droite, en dedans du pouce, une morsure avec enlèvement de l'épiderme d'un centimètre environ de longueur;
- 3^o Une autre morsure assez forte à l'extrémité de l'index de la main droite. L'accusé l'attribuait à une blessure.
- 4^o A la main gauche, une égratignure profonde au niveau de l'articulation phalangienne.
- 5^o A l'index, au côté externe de la deuxième phalange, une blessure, et un peu plus loin, une déchirure profonde. Ce doigt était entouré de sang fraîchement desséché.
- 6^o Au doigt médian, plusieurs violents coups d'ongle ayant enlevé des lambeaux d'épiderme.
- 7^o Au devant de la jambe gauche, on voit une longue excoriation, large comme la paume de la main, et avec gonflement considérable de la jambe. Cette blessure, résultant d'une contusion toute fraîche, était attribuée par le

duc au choc de la jambe contre un marchepied de voiture.

8^o A la partie supérieure du mollet gauche, une blessure sans profondeur.

Toutes ces contusions étaient récentes et provenaient de la lutte qu'il avait soutenue contre la victime.

Une autre vérification chimique a été faite aujourd'hui par M. Chevallier, professeur à l'École centrale de Pharmacie de Paris. Voici quel en était l'objet et les circonstances qui ont fait reconnaître l'utilité de cette nouvelle expertise.

Dans la matinée du 18, au moment où le crime fut découvert, les domestiques s'empressèrent d'aller chercher des médecins qui pussent donner des secours à leur infortunée maîtresse.

Parmi ceux qui furent ainsi avisés se trouva M. Joseph Raymond, docteur-médecin, qui habite petite rue Verte, et qui avait été assez fréquemment appelé auprès du maréchal Sébastiani. M. Raymond arriva à l'hôtel un des premiers, et après avoir reconnu que la duchesse avait rendu le dernier soupir, il eut occasion de donner au duc dans la journée du 18 les soins qui lui étaient nécessaires.

Dans la matinée du 19, le duc ayant témoigné le désir de prendre un bain, ce bain fut apporté, mais le duc s'y trouva assez mal. En sortant de ce bain il fut placé sur un fauteuil sur lequel il eut une évacuation alvine involontaire.

Ce fauteuil, ainsi souillé, avait été placé dans le jardin de l'hôtel et relégué plus tard dans une resserre ouverte. M. Raymond ayant appris qu'on avait fait des expériences pour constater la présence de l'arsenic dans les déjections, avertit l'autorité que cette constatation se ferait peut-être mieux et plus sûrement sur celles qui devaient être restées sur le fauteuil.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. Broussais, juge d'instruction, M. Monvalle, commissaire de police du quartier du Luxembourg, se transporta à l'hôtel Sébastiani, et y saisit, dans la resserre que nous avons indiquée, le fauteuil ainsi que son coussin.

M. Chevallier, après avoir prêté serment comme expert, a enlevé avec des ciseaux l'étoffe qui couvrait le coussin et une partie de la toile qui formait le fond du fauteuil, et après avoir soumis ces fragmens maculés à diverses opérations chimiques, il a constaté, par les résultats obtenus au moyen de l'appareil de Marsh, que les taches provenant des déjections qui se trouvaient sur le fauteuil saisi et sur le coussin de ce fauteuil contenaient de l'arsenic.

Ces opérations confirmeraient donc ce que nous avons dit hier, que c'est dans son hôtel et dès la première phase de l'instruction que le duc de Praslin aurait avalé le poison.

Les médecins ont déclaré, dit-on, que les alternatives qu'a présentées l'état du duc étaient des effets ordinairement observés dans les empoisonnements par l'arsenic à haute dose.

Bien que la fiole trouvée le 20 août dans la poche de la robe de chambre du duc de Praslin et qui avait contenu de l'arsenic, porte une étiquette indicative du nom et de la demeure de M. Marotte, pharmacien, r. du F.-St-Honoré, il est certain que ce n'est pas de l'officine de ce pharmacien qu'est sorti le poison ; mais la perquisition opérée par M. le juge d'instruction Legonidec au château de Praslin, et dont nous parlions hier, a fait découvrir une certaine quantité d'arsenic. Il est donc probable que c'est de son château que le duc a apporté le poison.

Nous avons dit hier qu'une perquisition avait été faite à Paris, par M. le juge d'instruction Broussais, à l'effet de découvrir le coffre dans lequel M^{lle} de Luzy-Desportes renfermait sa correspondance. Ce coffre avait été déposé depuis quelques jours par M^{lle} de Luzy-Desportes entre les mains d'une de ses amies, laquelle, à son tour l'avait remis à un médecin. Lorsqu'on se présenta chez ce dernier, il était absent. La femme de confiance du docteur s'empressa de remettre au magistrat instructeur le coffre qu'il cherchait. Mais les lettres du duc de Praslin en avaient été retirées ; et ce ne fut, dit-on, qu'après une assez vive hésitation qu'on alla les chercher entre les pages d'un volume de la bibliothèque. On assure que dans une de ces lettres, le duc de Praslin lui promettait des espérances prochaines de bonheur, sans que cependant rien dans cette lettre ni dans les autres puisse se rattacher au crime du 18 août.

La maîtresse de pension de la rue du Harlay, qui a été entendue comme témoin, était principalement appelée à déposer sur la visite faite mardi 18 à M^{lle} de Luzy-Desportes par le duc de Praslin. M^{lle} de Luzy avait déclaré qu'elle n'était pas restée seule un moment avec le duc, qui avait toujours été accompagné de ses deux filles. On assure que cette déclaration aurait été contredite par plusieurs dépositions.

Tous les domestiques du duc ont été entendus dans l'instruction, qui a dû porter principalement sur la conduite du duc au moment où le crime avait été découvert. A la première nouvelle de l'horrible assassinat que ses domestiques tout éplorés venaient lui apprendre, le duc est entré, dit-on, dans une violente colère, s'écriant : *Je vous l'avais bien dit, qu'il arriverait un malheur... Vous laissez toujours les portes ouvertes.*

Cet état d'irritation du duc s'est prolongé pendant une partie de la matinée, et il se serait emporté de nouveau quand on lui a appris qu'une personne de sa famille venait de partir en poste pour porter la fatale nouvelle au maréchal Sébastiani : « Je ne comprends pas, s'est-il écrié, qu'on se permette de faire une pareille démarche sans mon ordre... je suis seul maître ici. »

Mais du moment qu'il a pu comprendre que tous les soupçons étaient dirigés sur lui et qu'on l'interrogeait comme un coupable, il a tout à coup changé de ton et d'attitude. Il n'a plus répondu qu'avec hésitation, évitant toute explication catégorique, souvent même ne répondant pas. Ce sont là aussi les caractères de l'interrogatoire qu'il a subi devant la commission d'instruction. Aux questions trop précises, sur la demande d'un oui ou d'un non, il répondait : « Je n'en sais rien... je suis trop malade pour répondre à une telle question. »

Aujourd'hui plusieurs membres de la Commission d'instruction se sont rendus à l'hôtel Sébastiani pour examiner les lieux.

Deux témoins seulement ont été entendus dans la journée : M. Elouin, chef de la police municipale, et M. Alard, chef de la police de sûreté.

Plusieurs perquisitions ont été faites.

La Cour des pairs est convoquée pour samedi prochain une heure en chambre du conseil.

Un journal, en rendant compte de l'assassinat de M^{me} la duchesse de Praslin, a annoncé que le général Sébastiani, arrivé à l'hôtel de sa nièce, s'évanouit en présence de son cadavre, et que, lorsqu'il fut revenu à lui et put s'apercevoir que le soupçon se portait sur le duc de Praslin, il s'écria avec une grande énergie : « Oh ! c'est impossible ! M. de Praslin n'est pas coupable ; je répons de lui. »

Nous tenons d'une personne qui était présente que ces détails sont tout-à-fait inexacts. L'impression produite sur le général Sébastiani à son arrivée sur le lieu du crime a été bien profonde et bien douloureuse, mais elle s'est manifestée par une grande surexcitation. C'est lui qui a fait prévenir immédiatement le préfet de police et le procureur-général, et qui a donné les ordres que comportait ce terrible événement.

Peu d'instans après, lorsque les deux magistrats furent arrivés, c'est de lui qu'ils reçurent les premiers renseignements. Ce n'est que plusieurs heures après avoir quitté l'hôtel que le général eut connaissance des soupçons qui pesaient sur le duc de Praslin.

La personne qui avait été expédiée au maréchal Sébastiani, immédiatement après l'assassinat de M^{me} la duchesse de Praslin, est arrivée ce matin à Paris, apportant des nouvelles du maréchal, qu'elle avait trouvé à Vevey (Suisse), avant qu'il eût appris cet affreux événement. Il a pu lui être annoncé avec tous les ménagemens possibles. On comprend la douleur qu'éprouve le maréchal de se voir privé d'une manière si cruelle de sa fille unique, qu'il chérissait si tendrement. Cependant, les amis de la famille Sébastiani peuvent être rassurés sur la santé du maréchal.

Le maréchal ignorait encore, au moment où cette personne l'a quitté, quel était l'auteur de l'assassinat. La vérité tout entière a dû lui être annoncée par son médecin ordinaire, qui avait été chargé de cette pénible mission et qui l'a rejoint à Dôle.

M. le général Sébastiani est parti ce matin pour aller au-devant de son frère, qui arrivera à Paris dans la journée de demain.

Le testament de la duchesse de Praslin a été déposé hier entre les mains de M. le président du Tribunal. M^{me} la duchesse de Praslin avait fait au profit de son mari des dispositions usufruitaires considérables, il paraît qu'en parlant de l'éducation de ses enfans elle manifesta le désir que l'on place près d'eux non une institutrice, mais un des professeurs distingués de la capitale.

Le Constitutionnel publie l'extrait suivant d'une correspondance de Melun :

On sait quelle a été la magnificence fabuleuse du château de Vaux du temps du surintendant Fouquet. M. le duc de Praslin y avait fait des dépenses considérables pour faire revivre l'ancienne splendeur de ces lieux illustrés par les malheurs de son fondateur et par la reconnaissance de La Fontaine, de Pétilion et de Mme de Sévigné. Il avait fait déjà restaurer la salle des Gardes, bâtie en rotonde, avec voûte cintrée, qui a sous œuvre près de quatre-vingts pieds d'élévation.

Il serait impossible de dépeindre la consternation et la douleur qu'a jetées dans le pays l'affroyable catastrophe du 18 août. M^{me} de Praslin, d'une piété éclairée et d'une bienfaisance inépuisable, était extrêmement charitable. Bien que ses manières fussent empreintes d'une grande dignité, elle était excellente envers les malheureux et les pauvres. Les notes de dépenses, retrouvées dans sa chambre à coucher, contiennent à cet égard des documens précieux qui attestent sa bonté ingénieuse et touchante.

À côté de la mention des sommes que le duc son mari lui remettait pour sa toilette, on lit, par exemple : *Donné 100 fr. à la femme T..., pour l'aider à payer le remplacement de son fils.* Ou bien : *Envoyé au sieur T..., dont la femme est récemment accouchée, la somme de 30 fr.* On y trouve des preuves non moins nombreuses de sa munificence envers les églises du voisinage et le détail des aumônes qu'elle confiait aux ecclésiastiques du pays pour les distribuer à la population nécessiteuse.

La méseintelligence qui existait entre elle et son mari, méseintelligence qui n'avait cessé de s'accroître depuis 1843, époque où M^{lle} de Luzy était entrée dans la maison, n'était à Vaux un mystère pour personne. Les domestiques avaient raconté les scènes douloureuses qui s'étaient renouvelées dans les derniers temps de la manière la plus fâcheuse. De tristes pressentimens semblaient agiter M^{me} la duchesse de Praslin, qui était presque toujours plongée dans une morne tristesse.

Une femme de chambre racontait notamment la scène suivante : elle se promenait dans le parc avec sa maîtresse, il y a un mois environ ; le duc de Praslin aborda sa femme, et l'invita à venir visiter avec lui les caveaux funèbres du château, qu'il avait fait réparer tout récemment. La duchesse refusa ; et comme son mari insistait, elle lui dit : « A quoi bon, n'y descendrai-je pas bientôt, et pour jamais ? » En même occasion elle avait répété qu'un secret instinct l'avertissait qu'elle périrait prochainement d'une mort funeste.

On racontait une circonstance singulière qui confirmerait ce fait. Les perquisitions judiciaires ont eu pour résultat, dit-on, de faire découvrir dans la chambre de M^{me} la duchesse de Praslin plusieurs plis cachetés de cire noire, et sur l'enveloppe elle avait écrit de sa main : « Pour mon mari, qui ne les ouvrira qu'après ma mort. » On ajoutait que ces lettres n'avaient point été décachées encore, et que ce soin avait été laissé, s'il juge à propos de le prendre, à M. le chancelier Pasquier. Les recherches ont amené, en outre, la découverte d'un manuscrit volumineux, contenant des mémoires intimes dans lesquels la duchesse de Praslin faisait le récit des années heureuses de son mariage et des amers chagrins qui les avaient suivies.

On affirme que les investigations de la justice n'ont pas eu des résultats moins curieux en ce qui concerne M. le duc de Praslin. On raconte à ce sujet que son cabinet de travail a été l'objet d'un contrôle attentif. Longtemps les recherches, à ce qu'il paraît, ont été infructueuses ; enfin, dans un tiroir à secret d'un meuble en bois de rose, des découvertes importantes ont eu lieu.

On a trouvé grand nombre de lettres qu'on dit émanées de M^{lle} de Luzy, signées de ce nom : *Azélie*, et commençant presque toutes par ces mots : *Mon cher Théobald*. Nous n'en dirons pas davantage : M^{lle} de Luzy est dans une position déli-

cate qui nous commande la plus complète réserve.

D'autres lettres, non moins graves, se trouvaient, à ce que l'on nous a dit, dans cette cachette. Il paraîtrait qu'une assez longue correspondance a eu lieu à une époque peu reculée entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Praslin. Cette correspondance roule principalement sur les causes de méseintelligence qui avaient troublé une union si heureuse sous tant de rapports.

On a aussi placé sous la main de la justice des lettres de M. le maréchal Sébastiani, qui tantôt traitait avec son gendre des questions d'intérêt, tantôt le réprimandait, non sans quelque vivacité, au sujet des peines qu'il occasionnait à sa femme.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 août.

MATIÈRE DOMANIALE. — MODE D'INSTRUCTION. — RESTITUTION DE FRUITS.

I. En matière domaniale, la loi du 14 ventose an VII prescrit une forme particulière pour l'instruction des causes (elle doit se faire sur simples mémoires respectivement remis). Le demandeur en cassation qui se fait un moyen de ce que la prescription de la loi n'a pas été suivie, et qui se plaint de ce que le rapport n'a pas été fait par l'un des juges, doit succomber dans son attaque, si d'une part il n'a élevé aucune réclamation soit devant le Tribunal, soit devant la Cour royale, et si d'autres le débat a été complet ; d'autre part, aucune loi ne prescrit en pareille matière qu'il soit fait un rapport par l'un des juges.

II. La restitution de fruits est due de la part du possesseur même de bonne foi, lorsque l'indue possession, accompagnée de voie de fait constituant la mauvaise foi, est le fait du représentant du détenteur actuel. Dans ce cas la restitution des fruits n'est que la juste application des art. 549 et 550 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland ; plaident, M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du duc de Bordeaux contre le préfet de la Haute-Marne, représentant l'Etat.)

ORDRE. — RENVOI À PLUS AMPLÉ INFORMÉ. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — PROVISION.

I. Le jugement qui, en matière d'ordre, renvoie la cause à instruire, dans un cas où elle ne paraît pas aux juges suffisamment éclairée, est censé n'ordonner qu'un plus ample informé et non une instruction par écrit, alors surtout qu'il ne parle pas expressément de cette forme d'instruction. Conséquemment ce jugement ne contrevient nullement à l'article 93 du Code de procédure civile, en ne désignant pas un juge-rapporteur. Cet article n'est pas applicable en pareil cas.

II. Ce même jugement ne saurait non plus encourir le reproche de contravention aux principes en matière d'ordre, pour avoir accordé à l'un des créanciers produisant une provision à compte sur sa créance, alors même qu'elle serait contestée, si le juge appréciant cette contestation et les moyens qui l'appuient, la trouve hasardée, et si, d'ailleurs, la créance lui paraît certaine et liquide. La provision est de droit commun dans tous les procès, sans exception des procédures d'ordre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland ; plaident, M^{rs} Morin (Rejet du pourvoi du sieur Claude.)

DONATION. — ENFANT NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER.

Sous l'ancien régime, les enfans nés en France d'un étranger étaient réputés Français par leur naissance (arrêté de la chambre des requêtes du 8 thermidor an XI). Ainsi l'enfant né en France en 1778, d'un Suisse, en supposant que ce Suisse eût conservé sa nationalité, ce qui était douteux dans l'espèce, est réputé Français. Sans doute il a pu renoncer à cette qualité ; mais lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu renonciation, ou du moins qu'elle ne résulte d'aucun des actes qu'on lui oppose, appréciation qui appartient souverainement aux Cours royales, la qualité de Français lui est acquise irrévocablement. Conséquemment, la donation qu'il a faite en Russie, comme Français, devant le consul français, au profit de sa femme française, est valable et doit recevoir tous ses effets.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland ; plaident, M^{rs} Bonjean (Rejet du pourvoi des époux Tranchant.)

SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION.

Une sentence arbitrale qui a été exécutée par des actes formels et réitérés, doit recevoir son exécution, alors même qu'il serait établi qu'elle a été rendue après l'expiration des délais du compromis. Cette exécution doit faire supposer que les pouvoirs des arbitres avaient été prorogés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Quénault, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland ; M^{rs} Marmier, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Brisebois.)

SÉPARATION DE CORPS. — ADMINISTRATION DE LA PERSONNE DES ENFANS. — TÉMOIN. — REPROCHE.

I. En matière de séparation de corps, il en est de même qu'en matière de divorce. L'administration de la personne des enfans qui est dans leur intérêt exclusif peut, aux termes de l'art. 302 du Code civil, être confiée par les juges à celui des époux qu'ils croient devoir le mieux convenir pour l'avantage des enfans. Ainsi, lorsque cette administration est donnée à la mère, le père ne peut pas critiquer la décision sous le prétexte qu'elle porterait atteinte à la puissance paternelle.

II. Un témoin n'est pas reprochable par cela seul qu'il aurait écrit une lettre confidentielle dans le procès où il a été appelé à déposer. Une lettre de cette nature n'est pas un certificat dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland ; M^{rs} Échard, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Rigaud.)

PREMIER DEGRÉ DE JURISDICTION. — RENONCIATION. — VENTE. — DÉFAUT DE CONTENANCE. — GARANTIE.

I. Les parties peuvent renoncer au premier degré de juridiction. La jurisprudence, après une assez longue controverse, s'est prononcée en ce sens ; mais au moins faut-il que cette renonciation soit formelle et l'appréciation de ce caractère de la renonciation, lorsqu'il s'agit de l'induire d'un acte judiciaire, n'est pas abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond. La Cour de cassation peut réviser cette appréciation et elle doit la censurer, si l'acte dont les juges ont fait résulter la renonciation, indépendamment de ce qu'il ne la contient pas d'une manière expresse, est antérieur à l'action qui, devant subir les deux degrés de juridiction, n'a été soumise qu'aux juges du second degré, *omisso medio*.

II. Lorsque, dans un contrat de vente, le vendeur a déclaré ne se soumettre à aucune garantie, il n'en est pas moins tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel, et l'on ne peut pas considérer comme tel le défaut de contenance imputable à l'un de ses prédécesseurs dans la possession de l'im-



meuble vendu, défaut de contenance remontant à une époque fort reculée et qu'il a ignoré.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Odier, au rapport de M. Joubert, et sur les conclusions conformes de M. Roulland. — Plaidant, M^{rs} Carotte.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 24 août.

PRÊT A LA GROSSE.—AUTORISATION.—VICE-CONSUL.

L'autorisation de contracter un emprunt à la grosse que le capitaine d'un navire français est tenu, aux termes de l'article 234 du Code de commerce d'obtenir du consul de France à l'étranger, peut être régulièrement, même depuis l'ordonnance du 26 octobre 1833, accordée par le vice-consul.

Dès lors, est valable l'emprunt à la grosse contracté au cap de Bonne-Espérance par un capitaine français, avec l'autorisation du vice-consul résidant au cap.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen du 4 janvier 1844 (Tompson contre Lamotte et Cie). M. Portalis, premier président; M. le président Thil, rapporteur; M. Pascalet, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Huet, pour Tompson, et M^{rs} Delaborde, pour Lamotte et Cie.

MANDAT.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.—EFFET.—FEMME.—CRÉANCIERS.

Les créanciers d'un mandataire qui est tombé en faillite sont non-recevables à demander la nullité des actes faits par le mandataire au nom du mandant, lors même que le mandataire serait devenu héritier du mandant, cette action serait exclusivement personnelle au mandant.

L'hypothèque légale de la femme produit effet sur le prix des immeubles du mari, même après la transcription et la purge tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur.

Dès lors, un créancier de la femme peut, en exerçant les droits de sa débitrice, demander la nullité de la vente des immeubles du mari.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 9 août 1843 (affaire Morgoutte contre Paris). M. le conseiller Miller, rapporteur; M. Pascalet, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} de Saint-Malo et Ripault, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 19 août.

L'ÉTIENDI ET LE BAL DE L'ODÉON.—LETTRE DE CHANGE.—DEMANDE EN NULLITÉ.

M. Edouard a formé contre M^{lle} Céline une demande en nullité et en restitution d'une lettre de change de 5,000 fr. souscrite à l'ordre de cette dernière, et non encore acquittée quoique échue depuis plusieurs années. Cette demande a été repoussée par un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 18 août 1846, dont M. Edouard s'est rendu appelant.

M^{rs} Auguste Avond, avocat de l'appelant, s'est exprimé ainsi :

Les Tribunaux sont souvent appelés à statuer sur la validité de lettres de change souscrites dans des circonstances semblables à celles que je vais faire connaître, c'est-à-dire par un jeune homme fasciné, égaré, au profit d'une femme, le plus souvent sans vertu, mais pleine d'habileté et d'artifices. Les juges ont alors à examiner s'il résulte de l'état de fortune et de la position sociale du prétendu bailleur de fonds qu'il a en effet versé l'argent, s'il résulte des dépenses et des besoins du preneur qu'il l'a reçu.

Dans ce procès, il ne s'agit ni d'une lettre de change plus ou moins sérieuse, ni d'une libéralité; le titre n'avait été souscrit par le demandeur et remis à ce prétendu créancier, que pour trouver de l'argent, ainsi que je le démontrerais tout à l'heure jusqu'à la dernière évidence à la Cour, en lui donnant lecture d'une correspondance où il est question de démarches infructueuses, de renseignements pris, et qui n'ont pas paru satisfaisants, ce qui démontre, en rapprochant les dates, que la lettre de change avait été souscrite pour trouver de l'argent.

Exposant les faits de la cause, M^{rs} Avond poursuit en ces termes :

Parmi les jeunes gens qui viennent par milliers à Paris toutes les années pour s'y livrer à l'étude des lettres, du droit ou de la médecine, il en est qui sont dévoués exclusivement à leurs travaux, et qui, par leur esprit d'ordre et de conduite, préparent à une vie qui sera honorable et laborieuse, c'est la majorité. Il en est un petit nombre qui, profitant d'une liberté qui a été le rêve de leur jeunesse, se livrent avec enthousiasme à toutes sortes d'écarts; ceux-là donneront plus tard le spectacle de ces mœurs faciles, déplorables, que plus d'un procès récent nous a révélés. Il en est enfin qui tiennent un juste milieu, honnêtes par sentiment, mais trop faibles pour résister au mal. Malheur à ces jeunes gens s'ils sont entourés de méchants amis ou de femmes artificieuses. Mon client, M. A. G..., est de cette catégorie.

Il était à peine majeur, lorsqu'en novembre 1841, il quitta sa province pour venir à Paris, où il devait se préparer au baccalauréat. Sa famille avait chargé un vénérable ecclésiastique de lui payer sa pension, de régler sa manière de vivre, et de le pourvoir d'un répétiteur, et de suppléer par de sages conseils à ce que son inexpérience pouvait laisser à désirer. Tout était ainsi prévu et réglé avec sagesse et prudence, lorsqu'à la fin de janvier 1842, ce jeune homme eut la malencontreuse pensée d'aller au bal de l'Odéon.

Ici commence une tentative de séduction qu'il faudrait peut-être qualifier sévèrement.

M^{lle} Céline n'était pas novice dans l'art de la séduction. Quoique jeune elle avait connu autrefois un certain M. Lucien, dont elle tirait par convenance et le nom et le pays. Quand elle aborda Edouard, dans le tourbillon du bal, elle lui demanda s'il n'était pas ce monsieur Lucien, s'il n'était pas revenu à Paris pour les plaisirs du carnaval. Le jeune homme répondit naïvement qu'il arrivait de sa province, et qu'il voyait pour la première fois les splendeurs d'un bal masqué.

La conversation devint vive, des confidences furent échangées entre les deux jeunes gens; il parla beaucoup de sa tendresse, elle lui parla beaucoup de sa constance et de fidélité, et sans vouloir insister davantage sur ces détails, j'ajouterai pourtant qu'un rendez-vous fut pris pour le lendemain.

La jeune femme devait se montrer à sept heures et demie sur une place publique qui fut désignée; il serait facile de la reconnaître, car elle mettrait dans ses cheveux deux épingles en or et tiendrait à la main un mouchoir brodé.

Deux jours après on louait chez M. Mage une chambre destinée à recevoir les deux jeunes gens. M^{lle} Céline n'eût pas de peine à persuader à Edouard qu'il conviendrait d'y mettre des meubles; on en acheta pour 500 francs; et cette existence aurait pu durer longtemps si certains amis de la famille n'avaient point informé la famille d'Edouard des dérangements de sa conduite.

Cette liaison dura depuis trois mois à peine lorsque le père arriva à Paris, acquitta les dettes de son fils et l'emmena au fond de sa province.

C'est ici le lieu d'entretenir la Cour de la lettre de change de 5,000 francs souscrite à la date du 9 avril 1842 et qui fait l'objet du procès. Dans le cours de leur union passagère, M^{lle} Céline avait remarqué qu'Edouard avait une profonde aversion pour la profession de notaire à laquelle le destinait sa famille. Il était enivré des plaisirs de la capitale; ses amours lui promettaient une éternelle félicité; il songeait donc à se fixer à Paris. Aussi bien, avec cette habileté et ces allures de syrenne dont j'ai parlé à la Cour, Céline lui proposa la chose la plus singulière, la plus excentrique, la plus incroyablement se puisse imaginer: c'était d'ouvrir un estaminet. Le père serait le régisseur; elle tiendrait le comptoir; quant à lui, il serait le maître du logis, percevrait les bénéfices et n'aurait rien à faire. Mais, pour arriver à cette fin, il fallait de l'argent, et le seul moyen de s'en procurer, c'était de créer une lettre de change sur le père du jeune Edouard. Avec un pareil titre, aucun bailleur de fonds ne se montrerait récalcitrant. La Cour remarquera qu'à la même date du 9 avril, jour de la confection de la lettre de change, Edouard avait si peu d'argent qu'il souscrivait à deux fournisseurs des effets qui s'élevaient à un total de 300 francs.

Il est un autre fait non moins important qui résulte d'un

correspondance que je vais lire: c'est qu'un mois après, le père de M^{lle} Céline arrivait dans le pays du jeune homme pour obtenir des renseignements sur la solvabilité de sa famille. Voici un extrait de cette correspondance :

Paris, 12 mai 1842.

« Mon tendre amour, » Je viens de recevoir à l'instant même ta charmante lettre, qui m'a fait bien plaisir. Après vingt-jours de silence, tu dois bien penser dans quelle cruelle inquiétude j'étais. Je te remercie de tout cœur des charmantes colombes que tu me fais; elles ont regu mes tendres baisers et mes larmes, ainsi que tes jolies fleurs. Je ne serai heureuse que le jour où je pourrai te servir dans mes bras et sur ce cœur qui t'aime autant que l'on puisse aimer sur la terre. Je t'en conjure, ne trahis jamais tes sermens; Dieu les a reçus au pied de ses autels. » Tu me demandes des détails sur la lettre que mon père a écrite. Il a reçu cette réponse, qu'est bien malade pour toi: » Monsieur, » En réponse à votre lettre du 18 courant, je n'ai qu'un conseil à vous donner, c'est de ne faire aucune affaire avec la personne que vous m'avez désignée. Son père et sa mère vivent encore; je ne connais point leur fortune. » La lettre n'est pas signée; je la garde pour te la faire voir. » Oui, mon Edouard, toi seul peux faire le bonheur de ton amie, reviens le plus tôt possible, car les jours me paraissent des années; je ne puis te dire combien je souffre; quelques jours après ton départ j'ai été bien malade, j'ai gardé le lit; juge de ma triste position, seule et mon amour parti! Je suis allée au cimetière et j'ai pleuré ce ange qu'il me conserve ton amour et m'accorde ton retour! » Tu me demandes si ton affaire réussit; je ne puis rien te dire de positif à ce sujet. Il faut plus de temps pour pouvoir s'assurer que Dieu le veuille! » Mon bien-aimé, reviens, reviens, je t'en conjure au nom de tout ce qui est sacré; ce que je souffre loin de toi ne peut s'exprimer. Crois bien à tout mon amour, à mon sincère attachement, et reçois les mille et mille baisers de ta plus sincère amie. Adieu! bientôt une lettre de toi. Tout à toi pour la vie. » Ta CÉLINE. »

« P. S. Tu recevras cette lettre le 15 et tu devrais être auprès de moi. Je t'envoie couverte de mes baisers et de mes larmes. Pense, je t'en prie, bien souvent à moi; toi seul as toutes les pensées de ton amie. A toi sans partage. » CÉLINE. »

M^{rs} Avond, fait remarquer en terminant que la lettre de change souscrite à deux ans de date, a été gardée après l'échéance pendant près de deux ans encore, sans poursuites; il soutient que destinée dans l'origine à être négociée immédiatement pour procurer des fonds au souscripteur, cette lettre de change est restée dans les mains de la demoiselle Céline; que ni celle-ci, ni son père n'ont à aucune époque fourni, ni pu fournir aucune valeur en échange du titre, qui est resté dans leurs mains comme une obligation sans valeur. Qu'à ces divers titres la remise entre les mains du souscripteur doit en être ordonnée.

M^{rs} Pinard, pour la demoiselle Céline, a répondu: M. Edouard fait devant la Cour un roman dans lequel il se complait à se créer un beau rôle. Ce rôle ne lui appartient pas, car il y a peu de délicatesse à divulguer des secrets qu'un homme qui se respecte doit toujours taire. A-t-il bonne grâce à contester aujourd'hui la validité d'un engagement qu'il a librement et volontairement consenti, en se retranchant derrière la honte et en spéculant sur le scandale?

Jusqu'à présent le point du litige n'a été qu'effleuré par l'adversaire, il est temps de le préciser. Or le titre est une libéralité déguisée sous la forme d'une lettre de change, ou c'est un contrat sérieux. Au premier cas, la jurisprudence répond que la libéralité doit recevoir son effet, surtout lorsque comme dans la cause, elle émane d'un majeur qui n'allègue sérieusement aucune manoeuvre, aucune captation, aucune violence. Sur quel fondement pourrait donc réposer la demande en nullité? Sur un système honteux qui ne tendrait à rien moins qu'à supprimer la durée et la nature des services rendus. Les Tribunaux se montrent justement sévères contre de pareilles tentatives, ils ne sauraient admettre ces honteuses liquidations de sentiment.

Mais il ne s'agit point de libéralité dans cette affaire. La lettre de change, parfaitement régulière, a été écrite en entier de la main du sieur Edouard. Elle est datée et signée par lui, et la cause valeur reçue en argent y est expressément exprimée. J'ajouterai que les fonds ont été réellement fournis; le titre l'énonce; le père de la demoiselle Céline, homme parfaitement honorable, l'affirme, et pour détruire cette affirmation, il faudrait aller jusqu'à l'accuser de vouloir spéculer sur la position de sa fille.

M^{rs} Pinard entre ici dans des détails circonstanciés sur la position sociale et les ressources de fortune dont jouit le père de la demoiselle Céline; il repousse l'argument tiré de ce que le titre aurait eu pour objet de créer par la négociation des ressources à l'appelant; système inadmissible, suivant le défendeur, puisque le jeune homme a quitté Paris peu de jours après avoir souscrit cette lettre de change, qui n'était payable qu'à deux ans de date.

Après un délibéré de quelques instans, la Cour a pleinement confirmé la sentence des premiers juges, laquelle est ainsi conçue :

« Attendu que la lettre de change dont il s'agit, enregistrée à Amberg (Puy-de-Dôme) le 9 février 1846, datée de Paris le 5 avril 1842, tirée par G... sur G... père à Amberg, pour la somme de 5,000 francs, est régulière en la forme; » Qu'elle est entièrement écrite de la main du sieur Edouard et signée par lui, et qu'elle est causée valeur reçue en argent; qu'il est constant que G... était majeur lorsqu'il l'a souscrite, qu'elle fait preuve contre lui de ces énonciations, et que ce serait à lui de prouver que la valeur ne lui en a pas été fournie et qu'elle est sans cause; qu'il ne fait pas cette preuve, et que des documents produits, il résulte qu'à une époque voisine de la lettre de change et antérieure à ladite date, Edouard demandait des renseignements sur la solvabilité de G... dans le but de savoir si un prêt pouvait lui être fait, et qu'à la même époque, il avait un compte courant dans la maison Gouin, et qu'il possédait un actif suffisant pour fournir la valeur de ladite lettre de change; »

« Attendu que ladite lettre de change échue le 5 avril 1846 n'a pas été payée; » Par ces motifs, déclare Edouard G... mal fondé dans sa demande en nullité et en restitution de ladite lettre de change, l'en déboute, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 14 août.

CHEMINS DE FER.—RESPONSABILITÉ DES OBJETS TRANSPORTÉS.

L'article 103 du Code de commerce, qui rend le voiturier garant et responsable des avaries survenues aux objets à transporter, est applicable aux compagnies des chemins de fer, nonobstant la clause des bulletins qui ne rendrait responsables les compagnies des dommages arrivés aux colis fragiles ou précieux transportés par elles qu'autant qu'ils auraient été, entre la personne qui les a remis et le préposé de l'administration, l'objet d'une convention particulière, et qu'une clause se trouve relatée en marge du bulletin de réception de la marchandise.

Il en est de cette mention sur le bulletin comme de celles portées sur les bulletins de places des messageries, que la jurisprudence a déclarées n'être point opposables aux voyageurs.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait été rendu entre le sieur Malapeau, artiste, et la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), dans les termes suivants, qui font connaître les faits et circonstances de la cause :

« Le Tribunal, » Attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le voiturier est garant des avaries des objets à transporter autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure; » Que les dispositions de cet article sont applicables à toute

personne ou société qui se charge des transports des marchandises et autres objets;

« Que la société du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) se chargeant de transports de marchandises et autres objets est soumise, pour lesdits transports, à ladite responsabilité; »

« Attendu qu'il est constant que ladite société a fait, pour le compte de Malapeau, le transport de Bellevue à Paris d'une pierre lithographique portant un dessin représentant la Vierge et l'Enfant Jésus, renfermée dans une caisse à jour sur le devant; »

« Que cet objet a été indiqué sur le livre de la société par ces mots: une pierre; »

« Qu'il est évident que cette énonciation seule pour un objet transporté dans une caisse indiquant que c'était une pierre d'une certaine valeur; que d'ailleurs il est articulé par Malapeau et qu'il résulte des documents de la cause qu'une inscription placée sur la caisse indiquait que c'était une pierre lithographique dessinant, ornant l'eau et la casse; »

« Attendu que ladite pierre a été cassée et qu'il résulte des documents de la cause qu'elle l'a été dans le cours du transport qui en a été fait au lieu de sa destination, à Paris; que si la personne chargée par Malapeau a signé sur le registre de la société un reçu de la caisse, il résulte des circonstances dans lesquelles cette signature a été apposée sur ledit registre, et de ce qu'elle a été ensuite biffée sans opposition du préposé de la société du chemin de fer, qu'elle avait été donnée avant vérification de l'état du contenu de la caisse, et qu'au moment où cette vérification a eu lieu, la pierre était cassée; que des documents de la cause et notamment de ce que le préposé de la société a laissé biffer la signature sans opposition et a consenti à remporter la pierre, il résulte que c'est pendant le transport qui en a été fait et non au moment du déballage; »

« Attendu que la société du chemin de fer non-seulement ne prouve pas, mais n'articule pas même que l'avarie provienne du vice de la pierre, ni de force majeure; »

« Que la société ne peut faire un reproche à Malapeau de n'avoir pas fait vérifier et constater par experts l'état de la pierre; »

« Qu'en effet, en droit, la loi n'impose pas plutôt à l'expéditeur ou au destinataire qu'au voiturier l'obligation de faire procéder à l'expertise; qu'elle dit seulement qu'en cas de refus des objets transportés, leur état sera vérifié et constaté par expert, et qu'en fait la pierre n'a point été reçue par Lemercier, représentant de Malapeau; qu'elle a été immédiatement rapportée par eux aux bureaux ou magasins de la société, où elle est constamment restée depuis, et qu'elle pouvait faire procéder à cette expertise; »

« Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte que la société du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) est responsable de l'avarie arrivée à la pierre lithographique de Malapeau, et en doit indemniser ce dernier; »

« Attendu que le Tribunal trouve dans les documents et circonstances de la cause des éléments suffisants pour apprécier le dommage éprouvé par Malapeau, et qu'il sera justement évalué à 1,000 francs; »

« Fixe à 1,000 francs le dommage causé par l'avarie éprouvée par la pierre lithographique dont s'agit, etc. »

« Devant la Cour, M^{rs} Hoemelle, pour la Compagnie du chemin de fer, faisait observer que le transport de la pierre lithographique avait eu lieu moyennant 30 cent. de port, et il se demandait si, pour une rétribution aussi faible, la Compagnie pouvait être condamnée à payer une indemnité de 1,000 francs sans blesser les notions les plus simples de l'équité. »

Mais cette condamnation ne violait pas moins les dispositions de la loi civile.

« Il est bien vrai que l'art. 1784 du Code civil, et, après lui, l'art. 103 du Code de commerce, déclarent les voituriers responsables de la perte et des avaries des objets qui leur sont confiés; mais l'art. 1786 du Code civil ajoute que les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics sont en outre assujettis à des réglemens particuliers qui font loi entre eux et les autres citoyens. »

Or, c'est le cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer qui constitue ces réglemens particuliers entre elle et les tiers, et lorsque la compagnie avait soin de leur faire connaître, en marge même du bulletin de réception des objets à transporter, que la compagnie n'était responsable des dommages arrivés aux colis fragiles ou précieux qu'autant qu'ils auraient été l'objet d'une convention particulière, c'était assurément leur dire suffisamment que les tarifs ordinaires n'étaient plus applicables, que le transport ne devait alors avoir lieu qu'à prix déterminé et réglé d'avance, et que si l'expéditeur se bornait à payer le prix ordinaire du tarif pour le transport des marchandises communes, la responsabilité de la compagnie n'était pas engagée.

C'est ce qu'avait fait le sieur Malapeau, il aurait trouvé bon de faire transporter sa pierre lithographique de Bellevue à Paris moyennant 30 centimes, il avait conséquemment renoncé à toute action en garantie contre la compagnie.

M^{rs} Gaignet, pour le sieur Malapeau, soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges. La cause était à jour et l'administration avait pu s'assurer qu'il s'agissait du transport d'un objet de prix, son attention avait d'ailleurs été attirée par l'inscription mise sur la caisse indiquant que c'était une pierre lithographique craignant l'eau et la casse, c'était à elle à refuser la caisse ou à stipuler un prix plus élevé pour son transport, mais elle s'en était chargée sans réclamation, et dès lors elle s'était soumise à la responsabilité du droit commun.

Quant à l'avertissement en marge des bulletins, la Cour ne s'y arrêtera pas plus qu'à ces longues observations imprimées sur les bulletins des messageries, que les voyageurs ne lisent jamais et dont la jurisprudence a fait justice depuis longtemps.

La Cour, en confirmant la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs, a réduit l'indemnité de 1,000 francs à 600 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit.

AFFAIRE DE L'ECHO DU NORD.—ANNONCE DE SOUSCRIPTION.

La Cour royale de Douai a été saisie, à son audience du 23 courant, de l'appel interjeté par le sieur Alexandre Lelux, rédacteur de l'Echo du Nord, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Lille qui le condamnait à deux mois de prison et 1,000 francs d'amende, pour contravention à l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, en ouvrant et annonçant une souscription dans l'intérêt des prévenus de Lille.

Cette souscription, d'après ses termes, avait pour objet, « dans un pays où la justice est chère, de leur faciliter les moyens d'appel, de leur procurer des défenseurs, et de leur fournir des secours en prison. » Le ministère public avait vu dans une telle souscription une contravention à l'article 11 de la loi de septembre 1835, qui défend les souscriptions destinées à payer les dommages-intérêts, amendes et frais, prononcés par des condamnations judiciaires.

Les juges de Lille, tout en décidant en droit qu'une souscription qui aurait eu réellement pour but celui qu'avait énoncé l'Echo du Nord ne tomberait pas sous l'application de la disposition pénale, avaient néanmoins décidé en fait que la souscription lilloise, par des détours et des voies détournées, était destinée à réaliser une souscription prohibée. Le Tribunal avait, en conséquence, condamné à deux mois de prison et 1,000 francs d'amende le rédacteur-gérant de l'Echo du Nord.

M^{rs} Huet a, dans une chaleureuse plaidoirie, établi d'abord, en droit, et conformément à l'opinion de chacun, qu'une souscription ouverte pour secourir la faculté légale de l'appel, c'est-à-dire l'évocation à une justice supérieure et plus éclairée, ne pouvait être la contravention prévue par l'art. 11 de la loi de 1835, qui, d'après les motifs développés par MM. Persil et Sautet à la Chambre des députés, n'avaient en vue que de maintenir l'efficacité des peines prononcées par les jugemens et d'empêcher que l'esprit de parti pût triompher de la justice et des magistrats.

Il a ensuite facilement établi en fait que le but de la souscription annoncée par l'Echo du Nord était sincère et sérieux, et qu'il était même déraisonnable de lui en supposer un autre, puisque les peines prononcées contre les auteurs de l'Echo du Nord, outre les graves condamnations corporelles auxquelles ils avaient été frappés, se réduisaient à de chétives amendes de simple police, et que le certificat d'indigence leur permettait de ne pas payer les frais de justice.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Daniel, qui s'est efforcé, conformément à l'opinion de M. Degraffier, d'établir que l'interdiction de l'article 11 de la loi s'appliquait même aux souscriptions ouvertes pour soutenir les appels et les pourvois en cassation, parce que ces frais seraient une suite et une conséquence de la condamnation elle-même.

Adoptant, en second lieu, le système des premiers juges, il a prétendu que la souscription n'était pas destinée à payer des dommages-intérêts, amendes et frais, mais qu'elle avait pour objet de tourner, par un détour adroit et très-facilement saisissable, la prohibition légale, comme cela avait eu lieu dans les affaires de National et de la Mode.

Après une vive réplique de M^{rs} Huet, la Cour est entrée en chambre du conseil, et après une heure de délibération, a rendu un arrêt net et concis, par lequel elle décide que l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, ne s'applique pas aux souscriptions ouvertes pour secourir le droit et empêcher que la loi accordée aux accusés, et qu'en fait, il n'est reaux de l'Echo du Nord, ait eu un autre objet que celui annoncé dans les articles.

Elle a, en conséquence, mis au néant la décision du Tribunal de Lille et relaxé le rédacteur-gérant de l'Echo du Nord, sans frais.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fayre-Gilly, président du Tribunal.

Audience du 3 août.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT D'UNE FILLE PAR SON PÈRE ET SON BEAU-FRÈRE.—CONDAMNATION A MORT.

La famille Descombes habite le hameau de Poyval, commune de Laguinge. Elle se composait de Maurice Descombes, de sa fille Gabrielle, mariée à Marcellin Couturier, et d'une seconde fille nommée Marguerite, qui n'était pas mariée. Cette famille vivait dans un état voisin de la misère; la maison qu'elle habitait appartenait par indivis aux deux filles, qui l'avaient recueillie dans la succession de leur mère. Marguerite possédait en propre une petite vigne achetée de ses deniers. Maurice Descombes demandait sa subsistance à la charité publique; le produit de quelques bestiaux et le travail des champs fournissaient aux besoins de Couturier, de sa femme et de sa belle-sœur Marguerite.

Tout, en un mot, semblait devoir préserver cette famille de l'une de ces grandes catastrophes que provoque la cupidité. Pourtant il n'en a rien été.

Marguerite Descombes, dont le raison était fort affaibli, ne pouvait se livrer à aucun travail, et Marcellin Couturier, qui la considérait comme une charge pour la famille, ne cessait de l'accabler de mauvais traitements, et lui refusait sa nourriture à ce point, que durant tout l'hiver dernier, des voisins l'ont recueillie et lui ont donné à manger. Couturier n'était pas du reste méchant et brutal pour sa belle-sœur seulement; il exerçait des mauvais traitements sur tous ceux qui l'entouraient, sur sa femme et sur son beau père, qui le craignaient beaucoup.

Le 22 mars 1847, Descombes et son genre Couturier, se présentent ensemble chez M. Revel, notaire à Laguinge, et lui expliquent qu'ils veulent faire un acte par lequel Marguerite Descombes leur cédera la portion de maison et la petite vigne qu'elle possède. Ils disent à cet officier public que cette fille est pour eux un fardeau sans compensation, qu'elle vit du travail commun sans y prendre part, et qu'ils destinaient le montant de la cession qui leur serait consentie, à la placer dans l'hospice des aliénés de Bourg. M. Revel leur répondit que l'état mental de Marguerite s'opposait à ce qu'elle pût faire ni une vente, ni une donation, Descombes et Couturier se retirèrent visiblement contrariés.

Le même jour dans la soirée la femme Couturier prépara le repas commun, c'était un potage. Descombes, Couturier et sa femme en prirent chacun sa part. Marguerite était absente; sa sœur laissa près du feu et dans la marmite la portion qui lui était destinée, puis se rendit dans la basse-cour pour donner aux bestiaux les soins accoutumés. Descombes et Couturier restèrent quelque temps seuls auprès du feu.

Marguerite rentra et mangea une première fois du potage. Marcellin Couturier, avec une obligation qui ne lui était pas ordinaire, l'engagea à en reprendre encore et insista pour quelle bût le bouillon qui était au fond de la marmite, en lui disant que c'était la meilleure du potage. A peine Marguerite eut-elle pris de ce bouillon qu'elle se mit à cracher, disant qu'il était très-mauvais et qu'elle n'en voulait plus. Couturier la pressa encore, mais ce fut en vain.

Chacun se coucha. Bientôt Marguerite fit entendre des plaintes, faisant de violents efforts pour vomir. La femme Couturier voulut se lever pour lui donner des soins; son mari l'en empêcha. Ce fut lui qui se rendit près du lit de Marguerite; il lui donna un verre d'eau et de vin; elle rejeta immédiatement ce qu'elle en avait pris et refusa de boire davantage. Couturier lui demandait si elle n'aimait plus le vin; elle dit que si, mais que celui-ci était trop mauvais. Couturier revint se coucher; les douleurs de Marguerite étaient toujours les mêmes; les vomissemens durèrent toute la nuit.

Le lendemain matin, Couturier fut encore le premier près du lit de la malade. Il s'occupa d'enlever avec soin les matières qu'elle avait vomies, puis lui donna une infusion de thé qui amena de nouveaux vomissemens. Maurice Descombes s'approcha en ce moment du lit de sa fille qui, jetant ses bras autour de son cou, le pria de ne pas s'en aller, mais il ne s'en éloigna pas moins, en lui disant qu'il fallait qu'il allât comme d'habitude, chercher son pain. Puis, en sortant de la maison, il rencontra un voisin auquel il adressa ces paroles: « Ma fille est bien malade, si je ne la revois pas, à la garde de Dieu. »

Restée seule avec son mari, la femme Couturier apporta du bouillon à sa sœur qui le trouva si bon, qu'elle lui en fit la remarque et lui dit: « Tout ce que tu me donnes est bon, et tout ce que me donne ton mari est mauvais. » Aussi vers le soir, Couturier, ayant voulu encore lui administrer un breuvage, elle refusa. Mais Couturier insista: « C'est de l'eau sucrée, lui disait-il, vois comme ça est sucré, il y en a tant que cela le fait écouler; » lui faisant remarquer la couleur de la boisson, Marguerite céda, mais à peine eut-elle bu que les vomissemens et les douleurs recommencèrent. La nuit s'écoula dans d'affreuses souffrances. Le lendemain, Couturier offrit encore à Marguerite de l'eau et du vin qu'elle se décida à accepter, et les vomissemens prirent plus d'intensité encore.

Enfin, le jeudi 25 mars, après une affreuse agonie Marguerite Descombes expira dans la matinée.

Aussitôt, Couturier s'empressa d'enlever le lit dans lequel elle couchait, de laver le linge qui elle portait, et de nettoyer le plancher sur lequel elle avait vomie. Puis il courut à Laguinge, chercher un menuisier pour faire la bière, dans laquelle il se bailla lui-même Marguerite, contrairement

aux usages de cette petite commune, où, jusqu'au moment où on les dépose dans la tombe, les jeunes filles sont placées dans la bière découvertes et vêtues de leurs habits de fête.

La mort si rapide de Marguerite et la mauvaise réputation de Couturier donnèrent aussitôt l'idée d'un crime. On se souvint avec quelle amertume et quelle violence il se plaignait habituellement de sa belle-sœur, et des refus qu'elle faisait de lui céder son bien, on se rappela les mauvais traitements qu'il exerçait habituellement sur elle; le remède qu'il avait fait pendant la maladie d'appeler auprès d'elle un médecin qui était venu voir un malade dans une maison voisine. Sa femme, elle-même, rendit compte de ce qui s'était passé dans l'intérieur de son ménage depuis le 22 mars jusqu'à la mort de sa sœur.

Couturier fut immédiatement soupçonné d'avoir donné la mort à sa belle-sœur, et ces soupçons prirent une consistance telle, que le 29 mars il se présenta à la mairie de Lagnieu pour obtenir un passeport afin de se rendre à Lyon. Ce passeport lui fut refusé, et on procéda à son arrestation.

On apprit alors que le 28 février 1847, Descombes s'était présenté chez M. Poncet, pharmacien à Lagnieu, avec un permis de M. le maire de cette ville, et s'était fait délivrer pour 15 centimes d'arsenic; que son gendre Couturier attendait à la porte du pharmacien, et que Descombes lui avait remis l'arsenic en lui disant: « Prends garde à ta conscience! ne vas pas faire un mauvais usage de ce poison ».

Descombes père fut arrêté à son tour comme complice de Couturier. Toutefois on fut généralement convaincu que cet homme qui avait une excellente réputation, mais qui était d'un caractère faible et d'un esprit borné, n'avait été qu'un instrument entre les mains de Couturier, qui exerçait sur lui une déplorable influence.

En même temps qu'on arrêtait Descombes et Couturier on faisait exhumer Marguerite, et on soumettait une partie de ses restes à une analyse chimique qui révélait la présence dans ses organes d'une notable quantité d'arsenic. On faisait enfin une perquisition dans la maison occupée par la famille Descombes et au-dessus de la corniche d'un petit meuble placé dans la chambre de Couturier, on trouvait un peu d'arsenic plié dans un morceau de papier.

Le crime paraissait évident; le coupable semblait indiqué; mais il ne resta bientôt plus de doutes sur ce point. La femme Couturier rendit compte à la justice et à quelques personnes de l'espèce d'aveu que lui aurait fait son mari. « Si l'on ouvre Marguerite, lui aurait-il dit un jour, je suis perdu. » Si le maréchal-des-logis de gendarmerie savait ce que j'ai fait, lui disait-il une autre fois, je serais perdu. — Et qu'as-tu donc fait? — Je n'ose pas te le dire.

Et comme si elle ne se fut pas contentée de la confidence et de ces déclarations si accusatrices, la femme Couturier adressa à son mari, dans la prison de Belley où il est détenu, une lettre écrite sous son inspiration, par l'instigatrice de Lagnieu, et dans laquelle elle lui disait: « Tu peux te frapper la poitrine, et dire: C'est ma faute... Dieu appesantit sa main sur le criminel. Je t'engage à mettre en lui ta confiance pour obtenir ton pardon... Quant à mon pauvre père, fasse le ciel qu'il ne soit pas complice de ton crime... »

C'est sous le poids de ces charges accablantes que Couturier comparait devant le jury. A côté de lui est assis son beau-père, que l'accusation lui donne pour complice. L'attitude de ce vieillard, son air idiot, presqu'imbécile, et son indifférence, contrastent avec la vivacité de Couturier, et semblent justifier assez l'opinion qui circule dans l'auditoire que cet homme a subi et subit encore l'influence de son gendre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Couturier.

Couturier, qui répond longuement à chacune des questions de M. le président, nie avoir usé de mauvais traitements envers sa belle-sœur; il n'a pas su ce que son beau-père avait acheté à Lagnieu, quoiqu'il l'ait accompagné; il n'a pas manié l'arsenic. Quand il a vu Marguerite malade, il a cru que ce n'était là qu'une indisposition ordinaire.

D. N'est-ce pas vous qui lui avez présenté un verre d'eau en lui disant: « Vois! il y a tant de sucre que ça écume? » — R. Oui, Monsieur le président.

D. Comment! vous qui étiez si pressé à vouloir songer votre belle-sœur, avez-vous refusé la visite du médecin qui passait dans le village? — R. C'est une voisine qui m'a dit qu'il ne fallait pas dépenser notre argent.

D. Pourquoi, après la mort de Marguerite, avez-vous tout de suite démonté le lit et balayé la chambre? — R. C'est ma femme.

D. Quand les jeunes filles du village virent à l'enterrement et voulurent, suivant une pieuse coutume, ouvrir la bière pour mettre à découvert le visage de leur compagne, pourquoi vous y êtes-vous opposé? — R. C'est qu'il me semblait inutile d'ouvrir la bière.

D. A l'enterrement, vous seul étiez dans une espèce de publication. Vous avez répondu, à un voisin qui vous reprochait votre attitude: « Je m'en moque bien! j'ai trois ouvrières de vignes. » — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous êtes allé demander un passeport; vous avez même dit à l'employé de la mairie que le père Descombes aurait mis la mort-aux-rats dans sa besace avec du pain qu'on aura fait manger à Marguerite. — R. Je voulais aller travailler à Lyon.

On donne ici lecture de la lettre que la femme Couturier adressait à son mari dans la prison de Belley, et dont nous avons plus haut donné un fragment. Cette lettre est ainsi conçue:

« Posafol, 9 avril 1847.
Mon cher époux,
Quelle effrayante solitude pour moi! Oh! que les jours et les nuits sont longs! Il ne me reste qu'une seule chose à faire maintenant, c'est de prier le Seigneur et le remercier de ce qu'il m'a préservé de cette contagion. O malheureux époux! si tu peux te frapper la poitrine et dire: C'est ma faute. Le Dieu juste appesantit sa main sur le criminel, la vengeance lui est réservée, d'ailleurs, sa justice est trop grande pour laisser le péché impuni. Cependant il ne faut pas désespérer de sa miséricorde; je t'engage à mettre en Dieu ta confiance pour obtenir ton pardon.
Pour quant à mon infortuné père, je suis certainement bien affligé de le savoir en cet état. Fasse le ciel qu'il ne soit pas complice de ton crime, afin que je le voie un jour paraître mon malheur et mêler ses larmes aux miennes pour les sécher.
Mon cher époux, ô combien elle est affligeante cette position! tu laisses ton épouse dans un état de misère accablant! Que devenir! sans pain, sans souliers; quelle triste aventure! Pour payer les dépenses de l'enterrement de ma sœur et pour avoir du pain, et je te porterai quelques sous pour t'aider un peu à te soulager.
Gabrielle Descombes, femme Couturier.
L'accusé répond qu'il n'a attaché aucune importance à cette lettre; il ajoute même: Ma femme est une bavarde. Descombes, dans son interrogatoire, convient que Couturier battait Marguerite, et qu'il le battait lui-même; s'il ajoute-t-il, je lui ai pardonné. L'accusé dit que sa belle-sœur était l'objet de toutes ses affections et son vrai trésor en ce monde; qu'il a acheté l'arsenic, cela est vrai, mais qu'il n'a jamais eu de mauvaises intentions, et qu'il n'a jamais su le mauvais usage que Couturier voulait

en faire.
D. Mais comment, pendant la douleur de votre fille, restiez-vous trois jours éloigné de cet objet de vos affections, de votre trésor? — R. J'allais chercher du pain.
D. Que signifie cette expression de votre part quand vous avez appris la mort de votre fille: « Dieu soit béni! à la garde de Dieu! » — R. C'étaient des expressions de ma douleur.

D. En remettant l'arsenic à Couturier, ne lui avez-vous pas dit: « Prends bien garde. » — R. Oui! prends bien garde aux accidents.
M. le procureur du roi: Couturier, vous a-t-il pas dit: Il ne faut pas parler de poison, parce que cela nous compromettrait? — R. Oui; il m'avait bien recommandé de ne rien dire.

On procède ensuite à l'audition des témoins. On a pu voir que la femme Couturier a fourni, dans l'instruction, les détails les plus accablants contre son mari. Ce douloureux spectacle devait se reproduire aux débats.

Entendu, non pas comme témoin, mais à titre de renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, cette femme a dit avec une effroyable assurance la longue agonie de sa sœur et le crime de son mari. Elle n'a rien omis, rien dissimulé, et un frémissement a parcouru l'auditoire quand cette femme, dont la parole allait faire tomber la tête de son mari, est allée tranquillement reprendre sa place sur le banc des témoins.

M. Perrot, procureur du Roi, a soutenu l'accusation contre Couturier et contre Descombes, tout en faisant remarquer l'énorme distance qu'il y a entre les deux accusés.

M. Martin-Bottier, avocat de Descombes, justifie son client de toute participation à l'empoisonnement de sa fille, en établissant qu'il n'a pas su quel usage devait être fait de l'arsenic acheté et remis par lui à Couturier.

M. Guillon, avocat, chargé d'office de la défense de Couturier, s'attache à établir que pour arriver à la certitude de la culpabilité de Couturier, il faut emprunter au récit de sa femme les affreux détails sur lesquels on l'appuie. Inviquant ensuite les dispositions si précises de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet pas d'entendre le témoignage de la femme contre son mari, celui de la fille contre son père, il discute et critique la jurisprudence qui laisse aux présidents des assises, au moyen de leur pouvoir discrétionnaire, la faculté d'autoriser ce que la loi prohibe, de permettre indirectement ce qu'elle défend directement. (C'est là une thèse qui a été souvent soutenue par la Gazette des Tribunaux.)

L'avocat termine en sollicitant, à raison de ces faits, une déclaration de circonstances atténuantes, qui, en épargnant, dit-il, les jours de Couturier, évitera à sa femme le remords d'avoir été son bourreau et à la société le douloureux et affligeant spectacle d'un mari conduit à l'échafaud sur la déposition de sa femme.

Après un résumé clair et précis de M. le président, le jury entre en délibération; puis il rapporte un verdict par lequel Descombes est déclaré coupable et Couturier condamné à la peine de mort.

Couturier s'est pourvu en cassation.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ripert, colonel du 25^e de ligne.

Audience du 25 août.

MURTRE COMMIS PAR UN MILITAIRE SUR UN BOURGEOIS.

Dans la journée du 8 août, plusieurs militaires du 30^e régiment de ligne en garnison à Saint-Denis, s'étaient rendus à l'auberge d'un sieur Bataille, où ils avaient fait quelque dépense. Une contestation s'étant élevée entre l'un de ces militaires et une femme habitée de la maison, ils partirent sans vouloir payer ce qu'ils devaient à l'aubergiste. Le sieur Bataille, contrarié de ce départ précipité, s'arma d'une canne à épée et courut après les quatre individus qui se dirigeaient vers le fort d'Aubervilliers. Bataille les eut bientôt rejoints; une courte explication eut lieu, des coups furent portés de part et d'autre, et le malheureux aubergiste fut jeté à la renverse frappé d'un coup de baïonnette qu'il avait reçu à la partie gauche supérieure de la poitrine.

Les militaires prirent la fuite, et des passans étant venus au secours du blessé, ils le transportèrent à son domicile, où, malgré les soins les plus empressés qui lui furent apportés par le docteur Leroy des Tarres, médecin à St-Denis, il expira quelques heures après. La nouvelle de cet événement se répandit promptement dans St-Denis; le commissaire de police et la gendarmerie se rendirent immédiatement sur les lieux pour recueillir les renseignements sur le crime et procéder à une information préliminaire. On apprit bientôt que les quatre militaires s'étaient réfugiés au fort de l'Est, où les gendarmes pénétrèrent sans difficulté et y saisirent le nommé Alphonse Labide, fusilier au 30^e de ligne, signalé comme étant l'auteur du coup de baïonnette qui a déterminé la mort du sieur Bataille.

Il comparait aujourd'hui devant le Conseil sous le poids de l'accusation de meurtre volontaire. On dépose sur le bureau, en présence des membres du Conseil, les vêtements ensanglantés de Bataille; à côté se trouve un habit d'uniforme portant une piqûre que Labide attribue à un coup d'épée qui lui aurait été porté par son adversaire. L'accusé est introduit par la garde.

M. le président, à l'accusé: Vous savez que vous êtes traduit devant le Conseil pour avoir commis un homicide volontaire sur la personne d'un sieur Bataille, aubergiste à Saint-Denis. L'accusé: Oui, mon colonel; c'est à la suite d'une dispute que j'ai eue avec lui.
D. Vous aviez eu avant cela une dispute d'un mince intérêt avec une femme Rousselin à laquelle vous réclamiez quelques centimes; et c'est pour ce motif que vous ne vouliez pas payer la dépense faite. — R. La dépense avait été payée par mon camarade Legalle et deux autres de la même compagnie.
D. Dites au Conseil ce qui s'est passé lorsque vous avez été abordé sur la route d'Aubervilliers près de la maison des Trois-Ponts? — R. Dans la journée du 8 août, après la revue du midi, j'ai quitté la caserne avec les nommés Etienne, Legalle et Godard; nous nous sommes promenés de cabaret en cabaret jusqu'à celui de Bataille, qui demeure à Saint-Denis. Après être restés quelque temps dans cette maison, nous sommes partis par le chemin de Courneuve qui conduit au fort. A peine avions-nous fait quelques centaines de pas, que Godard s'étant arrêté, et nous continuant notre chemin, nous avons entendu notre camarade crier: au secours! Nous nous sommes retournés, et nous avons aperçu le sieur Bataille, qui se trouvait près de Godard, tenant dans ses mains un fleuret et une canne. Nous nous sommes approchés, et il nous apostropha ainsi: « Je vous tiens; si vous ne payez pas ce que vous devez sur-le-champ, vous allez périr tous les trois! »

J'ai répondu à cet homme nous ne paierons pas deux fois. Voyant qu'il voulait faire usage de son fleuret, j'ai tiré ma baïonnette et j'ai écarté avec elle le fleuret qui était dirigé sur moi. Au même instant il me porta un coup de bâton sur la figure près de l'oreille droite; je tombai sur le dos à trois pas en arrière, Legalle et Godard se sont en ce moment rapprochés de Bataille et moi je me suis relevé; alors il est venu à moi, en disant c'est à toi que j'en veux le plus, il faut que tu me paies. En disant ces mots, il me menaçait de nouveau avec son arme; moi, voyant qu'il allait me faire du mal, j'ai essayé de le blesser en lui portant un coup de baïonnette du haut en bas avec force, et je me suis retiré en arrière... Bataille a dit: « J'ai du sang; je suis blessé, et il est tombé par terre. » J'ai pris la fuite avec mes camarades.

D. Vous venez de blesser très grièvement un homme et vous vous en allez? — R. Je ne pensais pas du tout lui avoir fait une blessure si grave, il n'est tombé qu'après que nous nous sommes éloignés. Bataille est resté debout pendant quelques instans. Nous avons vu plusieurs personnes s'approcher du blessé.
D. A quelle heure êtes-vous rentré au quartier? — R. Nous sommes rentrés immédiatement et nous n'avons pas bougé jusqu'au moment où le commissaire de police est arrivé.
D. Vous avez fait remarquer dans l'instruction qu'il existait sur votre habit d'uniforme une piqûre et une égratignure que vous dites avoir été faite par l'épée de votre adversaire. Mais on remarque que l'égratignure passe par-dessus le trou, ce qui pourrait faire douter du prétendu coup d'épée qui vous aurait été porté? — R. Je puis vous affirmer que c'est bien le résultat d'un coup de pointe qu'il m'a porté, et que l'arme a glissé.

On procède à l'audition des témoins.
Dutertre, enfant de troupe: Le 8 août, un peu plus tard que huit heures, je revenais du fort de l'Est, où j'avais porté une lettre. J'étais à trente pas de la maison dite des Trois-Ponts; j'ai vu trois militaires en discussion avec un bourgeois; je me suis approché en courant, et j'ai entendu le bourgeois qui disait: « Il faut que tu me le paies. » Un des soldats a mis la baïonnette à la main. Les deux autres étaient un peu plus loin. J'ai vu le bourgeois faisant le moulinet avec sa canne.
M. le président: Avez-vous vu porter le coup de baïonnette?
Le témoin: Le militaire qui avait tiré sa baïonnette fit un pas en avant vers le bourgeois; et celui-ci s'approcha aussi en disant au soldat: « Mets-toi en garde. » Et il a porté un coup. Il allait en porter un second, mais le soldat s'est précipité sur lui et lui a enfoncé la baïonnette dans la poitrine, et aussitôt après il s'est sauvé.
M. le président: Quelle était l'attitude des autres militaires; ont-ils dégainé leurs armes?
Le témoin: Non, colonel; je ne le pense pas. Je n'ai vu qu'une seule baïonnette hors du fourreau. Je me suis approché de plus près, quand j'ai vu le bourgeois tomber sur le bord de la route, il a dit: « Je saigne. » Il regardait sa main qu'il venait de retirer de sa poitrine. On est venu pour lui apporter des secours, et j'ai aidé à transporter le blessé chez lui, où il est mort peu d'instans après.

Georgelin, soldat au 30^e de ligne, témoin: Je me trouvais avec deux autres camarades sur un petit pont en face la maison dite des Trois-Ponts. J'ai vu le sieur Bataille sortir de chez lui et se diriger vers plusieurs militaires avec lesquels il venait d'avoir dispute. Nous avons vu une lutte s'engager avec une canne et une baïonnette, alors nous y avons couru et quand nous sommes arrivés sur le théâtre de la chose, le coup était fait. C'était fini, le sieur Bataille était blessé à la poitrine. J'ai aidé à le relever et on l'a emporté.
Restrain: J'étais chez le sieur Bataille en même temps que le soldat Labide, qui réclamait dix sous. Le bourgeois lui disait de s'en aller ou qu'il le mettrait à la porte. Ils se sont un peu bousculés, mais il n'y a pas eu de coups portés dans ce moment. Je suis sorti de cette maison, et quelques instans après j'ai vu le sieur Bataille courir après les soldats qui n'avaient pas payé la dépense du vin qui avait été bu. « Je vais bien les faire payer, » disait-il, en agitant sa canne. L'un des militaires qui était resté en arrière fut atteint par Bataille; il se mit à crier; les autres revinrent, et la dispute s'engagea. J'étais un peu éloigné, je n'ai rien entendu; mais j'ai vu une canne qui moulinait, et puis un soldat, la baïonnette à la main, se précipiter sur son adversaire et lui en porter un coup sur la poitrine. Lorsque j'ai vu tout le monde courir, j'ai couru, et j'ai aidé à relever le blessé, dont le sang coulait sous les vêtements.
Plusieurs autres témoins qui ont vu la scène d'un point éloigné sont entendus et reproduisent les mêmes faits que les précédens témoins.
La veuve Bataille est appelée. Elle s'avance péniblement vers le Conseil et détourne la tête du banc de l'accusé.
M. le président, au témoin: Dites ce que vous savez sur le malheureux événement qui a occasionné la mort de votre mari?
La veuve Bataille: Les militaires étant partis sans vouloir payer de dépense qu'ils avaient faite, mon mari est sorti en disant: « Je vais me faire payer; ça ne peut pas se passer ainsi, les autres viendront en la ruant. » Mais je ne l'ai pas vu emporter ni canne ni bâton.
M. le président: Cependant les témoins déclarent que vous auriez dit à votre mari: « Je t'en prie, ne vas pas te battre avec cette canne-là. »
La veuve Bataille: Je n'ai pas tenu ce propos.
M. le président: Lorsque votre mari a été rapporté dans son domicile, a-t-il proféré quelques paroles, a-t-il dit quelque chose sur ce qui venait de se passer?
La veuve Bataille: On me l'a rapporté mourant... Ce n'est qu'au bout d'un demi-heure qu'il m'a dit: « Femme!... à boire! » Il n'a plus rien dit. Le médecin est venu, mais il ne l'a pas reconnu. On voyait qu'il s'éteignait, et peu d'instans après il est mort!... Ces paroles que je vois devant le Conseil sont celles qu'il portait le jour où il a été tué.
La veuve Bataille, profondément émue, va s'asseoir au banc des témoins.
On entend encore quelques témoins qui n'ajoutent rien aux faits déjà rapportés. Les témoins à décharge établissent la bonne moralité de l'accusé Labide.

M. Plée, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation de meurtre, mais en admettant l'excuse par voie de provocation, et conclut à ce que Labide soit déclaré coupable.
M. Cartelier présente la défense de l'accusé.
Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré Labide non coupable, a prononcé son acquittement, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

vous en allez? — R. Je ne pensais pas du tout lui avoir fait une blessure si grave, il n'est tombé qu'après que nous nous sommes éloignés. Bataille est resté debout pendant quelques instans. Nous avons vu plusieurs personnes s'approcher du blessé.
D. A quelle heure êtes-vous rentré au quartier? — R. Nous sommes rentrés immédiatement et nous n'avons pas bougé jusqu'au moment où le commissaire de police est arrivé.
D. Vous avez fait remarquer dans l'instruction qu'il existait sur votre habit d'uniforme une piqûre et une égratignure que vous dites avoir été faite par l'épée de votre adversaire. Mais on remarque que l'égratignure passe par-dessus le trou, ce qui pourrait faire douter du prétendu coup d'épée qui vous aurait été porté? — R. Je puis vous affirmer que c'est bien le résultat d'un coup de pointe qu'il m'a porté, et que l'arme a glissé.

On procède à l'audition des témoins.
Dutertre, enfant de troupe: Le 8 août, un peu plus tard que huit heures, je revenais du fort de l'Est, où j'avais porté une lettre. J'étais à trente pas de la maison dite des Trois-Ponts; j'ai vu trois militaires en discussion avec un bourgeois; je me suis approché en courant, et j'ai entendu le bourgeois qui disait: « Il faut que tu me le paies. » Un des soldats a mis la baïonnette à la main. Les deux autres étaient un peu plus loin. J'ai vu le bourgeois faisant le moulinet avec sa canne.
M. le président: Avez-vous vu porter le coup de baïonnette?
Le témoin: Le militaire qui avait tiré sa baïonnette fit un pas en avant vers le bourgeois; et celui-ci s'approcha aussi en disant au soldat: « Mets-toi en garde. » Et il a porté un coup. Il allait en porter un second, mais le soldat s'est précipité sur lui et lui a enfoncé la baïonnette dans la poitrine, et aussitôt après il s'est sauvé.
M. le président: Quelle était l'attitude des autres militaires; ont-ils dégainé leurs armes?
Le témoin: Non, colonel; je ne le pense pas. Je n'ai vu qu'une seule baïonnette hors du fourreau. Je me suis approché de plus près, quand j'ai vu le bourgeois tomber sur le bord de la route, il a dit: « Je saigne. » Il regardait sa main qu'il venait de retirer de sa poitrine. On est venu pour lui apporter des secours, et j'ai aidé à transporter le blessé chez lui, où il est mort peu d'instans après.

Georgelin, soldat au 30^e de ligne, témoin: Je me trouvais avec deux autres camarades sur un petit pont en face la maison dite des Trois-Ponts. J'ai vu le sieur Bataille sortir de chez lui et se diriger vers plusieurs militaires avec lesquels il venait d'avoir dispute. Nous avons vu une lutte s'engager avec une canne et une baïonnette, alors nous y avons couru et quand nous sommes arrivés sur le théâtre de la chose, le coup était fait. C'était fini, le sieur Bataille était blessé à la poitrine. J'ai aidé à le relever et on l'a emporté.
Restrain: J'étais chez le sieur Bataille en même temps que le soldat Labide, qui réclamait dix sous. Le bourgeois lui disait de s'en aller ou qu'il le mettrait à la porte. Ils se sont un peu bousculés, mais il n'y a pas eu de coups portés dans ce moment. Je suis sorti de cette maison, et quelques instans après j'ai vu le sieur Bataille courir après les soldats qui n'avaient pas payé la dépense du vin qui avait été bu. « Je vais bien les faire payer, » disait-il, en agitant sa canne. L'un des militaires qui était resté en arrière fut atteint par Bataille; il se mit à crier; les autres revinrent, et la dispute s'engagea. J'étais un peu éloigné, je n'ai rien entendu; mais j'ai vu une canne qui moulinait, et puis un soldat, la baïonnette à la main, se précipiter sur son adversaire et lui en porter un coup sur la poitrine. Lorsque j'ai vu tout le monde courir, j'ai couru, et j'ai aidé à relever le blessé, dont le sang coulait sous les vêtements.

Plusieurs autres témoins qui ont vu la scène d'un point éloigné sont entendus et reproduisent les mêmes faits que les précédens témoins.
La veuve Bataille est appelée. Elle s'avance péniblement vers le Conseil et détourne la tête du banc de l'accusé.
M. le président, au témoin: Dites ce que vous savez sur le malheureux événement qui a occasionné la mort de votre mari?
La veuve Bataille: Les militaires étant partis sans vouloir payer de dépense qu'ils avaient faite, mon mari est sorti en disant: « Je vais me faire payer; ça ne peut pas se passer ainsi, les autres viendront en la ruant. » Mais je ne l'ai pas vu emporter ni canne ni bâton.
M. le président: Cependant les témoins déclarent que vous auriez dit à votre mari: « Je t'en prie, ne vas pas te battre avec cette canne-là. »
La veuve Bataille: Je n'ai pas tenu ce propos.
M. le président: Lorsque votre mari a été rapporté dans son domicile, a-t-il proféré quelques paroles, a-t-il dit quelque chose sur ce qui venait de se passer?
La veuve Bataille: On me l'a rapporté mourant... Ce n'est qu'au bout d'un demi-heure qu'il m'a dit: « Femme!... à boire! » Il n'a plus rien dit. Le médecin est venu, mais il ne l'a pas reconnu. On voyait qu'il s'éteignait, et peu d'instans après il est mort!... Ces paroles que je vois devant le Conseil sont celles qu'il portait le jour où il a été tué.
La veuve Bataille, profondément émue, va s'asseoir au banc des témoins.
On entend encore quelques témoins qui n'ajoutent rien aux faits déjà rapportés. Les témoins à décharge établissent la bonne moralité de l'accusé Labide.

M. Plée, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation de meurtre, mais en admettant l'excuse par voie de provocation, et conclut à ce que Labide soit déclaré coupable.
M. Cartelier présente la défense de l'accusé.
Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré Labide non coupable, a prononcé son acquittement, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

M. Manchon a présenté la défense de Leduey. L'accusé a été déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Leduey seulement en deux années d'emprisonnement.

Loire (Montbrison), 22 août. — Samedi dernier, le nommé Claude Porte, condamné le 4 de ce mois par la Cour d'assises de la Loire à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, comme coupable de vols nombreux commis dans le canton de Rive-de-Gier, s'est évadé de la maison d'arrêt de Montbrison. Les circonstances de cette évasion sont à peine croyables.

Vers cinq heures du soir, Porte obtint la permission de se rendre au parloir pour écrire une lettre à sa famille; la lettre fut écrite en effet par un autre détenu. A six heures et demie on le vit dans la cour d'entrée. A sept heures, au moment de la fermeture des prisons, on s'aperçut de l'absence de Porte. Des perquisitions furent à l'instant ordonnées dans tous les coins de la maison. Aucune trace d'évasion n'apparaissant à l'extérieur, le gardien-chef continua ses recherches à l'intérieur, autour des murs d'enceinte. Arrivé vers la partie du mur, aspect nord, et donnant sur un sentier en contre-bas, peu fréquenté et masqué par quelques plantations d'arbres, on découvrit à deux mètres au-dessus du sol une ouverture ayant une largeur de cinquante-cinq centimètres sur trente-cinq centimètres de hauteur environ. Dès lors on comprit que Porte avait pénétré dans l'orifice des lieux d'aisances, qui se trouvent dans la cour d'entrée, et où se rendent habituellement les détenus sous prévention et les condamnés à des peines correctionnelles. Vérification faite, on reconnut que la planche qui recouvre la fosse avait été arrachée et remplacée au même endroit. C'est dans ce conduit que Porte s'est laissé glisser, s'engageant ainsi à tout hasard dans un passage infect dont il ignorait l'aboutissant.

Arrivé au point où l'ouverture avait été pratiquée, le conduit prend une direction perpendiculaire dans le terrain et va toujours en se rétrécissant. Il était impossible d'aller plus avant sans s'exposer à une mort certaine. On a remarqué que le mur offrait en cet endroit peu de solidité, soit à cause de sa faible épaisseur, soit à cause de l'humidité continuelle qui y pénètre. Quoi qu'il en soit, ce moyen d'évasion ne pouvait être prévu par les gardiens de la prison, et on comprend difficilement que Porte ait osé le tenter, et mieux encore en surmonter les difficultés.

M. le procureur du Roi, averti dès les premières recherches, s'est transporté à la maison d'arrêt, où il a constaté, dans un procès-verbal, les circonstances de cette évasion. C'est dans le courant de cette semaine que Porte devait sur sa liberté d'exposition sur la place de Rive-de-Gier.

Paris, 25 Aout.
— Nous avons annoncé la mise en arrestation de M. Lassalle, employé au ministère de la guerre. Plusieurs journaux, en reproduisant le fait, ont ajouté l'indication des charges qui pèsent sur cet inculpé. Le Moniteur parisien publie à ce sujet la note suivante:
« Plusieurs journaux, en annonçant qu'une instruction commencée contre un employé du ministère de la guerre venait d'être suivie de son arrestation, rapportent différents bruits sur la nature et les circonstances de l'affaire.
« Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'une instruction requise à Amiens en juin dernier, par suite de rapports adressés par le ministre de la guerre au ministre de la justice, a amené contre l'employé Lassalle des indices qui ont déterminé contre lui un mandat d'arrêt qui a été exécuté.
« L'affaire étant en cours d'instruction non-seulement en France mais à Alger, où des renseignements ont dû être pris relativement à des mutations d'offices ministériels qui ont eu lieu il y a plusieurs années, elle ne comporte pas quant à présent de plus amples explications; mais lorsque le résultat de l'information deviendra public, on verra qu'en cette circonstance encore, l'administration n'a point attendu qu'on la provoquât pour saisir la justice et rechercher la vérité. »

Une jeune femme, M^{lle} Burnier, sortait avec de ses amies du Théâtre-Historique, où elle était allée admirer les magnificences du Chevalier de Maison-Rouge, et elle avait quitté son amie à la rue de la Chaussée-d'Antin, où celle-ci demeurait, pour continuer son chemin jusqu'à la Madeleine. Arrivée, à minuit et demi, près de la rue Caumartin, elle voit venir à elle trois individus d'assez mauvaise mine. Elle hâte le pas, et traverse rapidement le boulevard, tout en ayant soin, dans le trajet, de détacher sa chaîne et ses bracelets, qu'elle cache précipitamment dans sa poche.

Tout à coup, un jeune homme, fort bien vêtu et à la tournure distinguée, s'approche d'elle. « Vous paraissez tremblante, madame, lui dit-il; craignez-vous quelque fâcheuse rencontre? — Je l'avoue, Monsieur, je ne suis pas rassurée; il est fort tard et j'ai fait l'imprudence de revenir seule chez moi... Tout à l'heure j'ai vu venir à moi trois individus qui m'ont fait bien peur, et s'ils me suivaient... — Ne craignez rien, madame... Acceptez mon bras jusque chez vous, et si ces hommes se montrent, malheur à eux. »

M^{lle} Burnier prend le bras du jeune homme en le remerciant vivement. Arrivée à sa porte, et au moment où elle allait presser le bouton de la sonnette, elle ressent au côté une violente secousse; c'était son galant cavalier, qui, plongeant vivement la main dans la poche de la dame, en avait enlevé les bijoux qu'elle y avait cachés. Se sentant plus rassurée, à cause du voisinage de sa maison, M^{lle} Burnier se mit à la poursuite de son voleur en jetant les hauts cris. Mais déjà le filou était entre les mains d'une patrouille, au milieu de laquelle, dans sa fuite, il était venu donner tête baissée au coin de la rue Tronchet et de la rue Castellane.

Aujourd'hui, ce voleur fashionable comparait devant la police correctionnelle, où toute défense était impossible, car il avait été trouvé nanti de la chaîne, de la montre et des bracelets. Le Tribunal l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

Le 20 juillet, la cuisinière de M. le commissaire de police du quartier de l'île Saint-Louis, revenant de faire ses provisions, remarquait un homme et sa femme, qui cherchaient dans les immondices de la rue des épluchures et des restes de légumes, qu'ils mangeaient avec avidité. Au récit de cette misère extrême, M. le commissaire de police leur fit porter 50 centimes pour acheter du pain. Une demi-heure après, ce magistrat, se rendant à la préfecture de police, rencontra les mêmes gens se livrant aux mêmes recherches. Il ne douta plus que ce ne fût un manège pour attirer la pitié publique, et apercevant un agent, il lui donna l'ordre d'arrêter l'homme et la femme qui, aujourd'hui, comparaissent en police correctionnelle, sous la prévention de mendicité.

M. le président, au mari: Avez-vous un état et un domicile?
Salmon: Je suis verrier en bouteilles; je demeure chez M. Bourguignon, marchand de vins du Champ-d'Asile.
M. le président: Où êtes-vous né?
Salmon: Je suis natif de la verrerie de la Gare, et j'y travaille depuis que l'âme me bat dans le corps.
M. le président: Il y a-t-il longtemps que vous n'y travaillez plus?

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 23 août. — Le 23 mai dernier, vers dix heures du soir, quelques minutes avant le passage du convoi du Havre, le garde Martin trouva sur le milieu de la voie de fer une pièce de bois très longue et très lourde, qui avait été placée diagonalement, de manière à faire dérailler les wagons et à briser le convoi contre le pont de la station de Nointot. Des recherches actives firent bientôt découvrir que cette énorme traverse en bois avait été mise sur le chemin de fer par le nommé Leduey, de Nointot, employé de la compagnie. L'accusé se renferma dans un système de dénégations absolues; mais vaincu bientôt par l'évidence des preuves, il déclara que, dans la soirée du 23 mai, étant en état d'ivresse, et traversant le chemin de fer à dix heures du soir, il s'était blessé contre de grosses pièces de bois qui se trouvaient près du talus, et que, dans un moment de mécontentement, il avait pu placer la traverse découverte par le garde Martin.

Une autre circonstance, qui jusqu'à présent est encore restée mystérieuse, vint, en outre, aggraver la position de Leduey: le 24 mai, dès le matin, une personne qui semblait savoir qu'un accident devait arriver sur le chemin de fer vint demander, à Paris, chez le conducteur du convoi, si aucun malheur n'était arrivé. Cette personne, qui depuis n'a pu être retrouvée, n'ayant point rencontré le conducteur du convoi à son domicile, revint une seconde fois pour faire la même demande.

En présence de ces faits, l'accusation devait rechercher si Leduey avait agi à l'instigation de quelques complices; dont il n'aurait été que l'instrument, ou si les faits avaient eu lieu comme l'accusé le prétendait. Quoiqu'il en soit, le nommé Leduey comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'enlèvement à la circulation sur la voie de fer de Paris au Havre, crime prévu et puni par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845. Les débats n'ont pas jeté un grand jour sur toutes les parties de cette affaire.
M. l'avocat-général de Baillache a soutenu l'accusation.

Salmon : Depuis qu'elle est fermée. Domage, allez ! une belle verrerie.

M. le président : On pourrait comprendre que, manquant d'argent, vous ayez eu recours vous et votre femme au moyen que vous reproche la prévention ; mais, après que M. le commissaire de police vous eût fait remettre 50 centimes, vous êtes inexorablement d'avoir continué.

Salmon : Je voulais garder les dix sous de M. le commissaire pour retirer deux paquets de linge que nous avions au blanchissage, et pour acheter un morceau de savon à barbe à seule fin de me la faire pour me présenter en fabrique.

M. le président : Avez-vous menti précédemment ?

Salmon : J'ai jamais soufflé un sou à personne que dans les bouteilles. C'est pour la raison que me trouvant sans ouvrage, j'ai dit à ma femme : Viens nous promener dans Paris, y a des riches qui pént pas bien les navets et carottes, nous déjeunerons avec les pelures.

Un cousin de Salmon, blanchisseur, vient rendre de lui le meilleur témoignage, et s'engage à le recevoir lui et sa femme, jusqu'à ce qu'il ait trouvé de l'ouvrage.

Cette dernière garantie engage le Tribunal à user d'indulgence envers ces malheureux gens. Le mari et la femme ont été renvoyés de la poursuite.

— HIPPODROME. Irrévocablement la dernière représentation du Camp du Drap-d'Or, aujourd'hui jeudi, et pour se rendre aux désirs des collègues ; les exercices d'une famille anglaise et la Croix de Berny.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — La Cachette. VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Chapeau gris, Elle est Folle. VARIÉTÉS. — Les Foyers d'acteurs. GYMNASE. — Mlle Annette, les Malheurs d'un amant heureux.

PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers de Paris. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or. GAITE. — Les Désrués. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Fée Urgande. FOLIES. — Un Mariage en Espagne. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Aurioi, etc. HIPPODROME. — La Croix de Berny. CHATEAU DES FLEURS. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la manufacture de Caoutchouc DE MM. RATTIER ET GUIBAL, Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmarie, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins

et collirs à air; ceintures de sauvetage ou de natation; bonnets de bain; uriniers portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes; élysoirs; matras; appareils à gaz; fort légers pour la chasse et la pêche; breelles; parapluies; lacets; et toutes sortes de tissus élastiques pour les vêtements de cette maison, et se vendent avec garantie.

MM. LES ACTIONNAIRES des mines de Saint-Germain... s'assemblent générale extraordinaire aura lieu le 16 septembre...

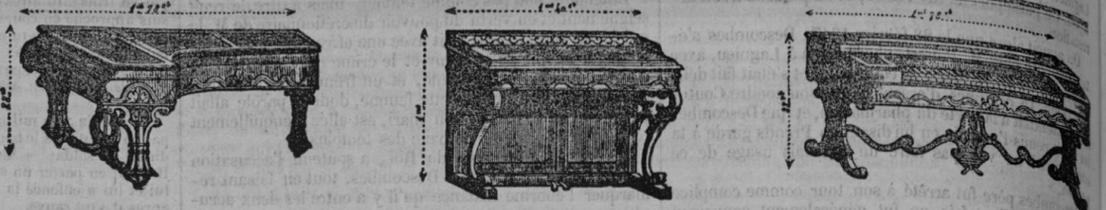
A CÉDER avec facilité de paiement: un établissement de for. bien achalandé et établi depuis quinze ans dans une des principales villes de la Belgique. — S'adresser français, à M. Morlange, agent d'affaires, rue du Moulin, 52, faubourg de Schaerbeek, lez-Bruxelles.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29-Juillet, 3. M. Jouve, administrateur des biens et affaires de la Succession de M. Louis Isot, ancien agent de change, rappelle aux créanciers qu'une répartition est ouverte au greffe du Tribunal de la Seine, et que pour y prendre part, ils ont à produire leurs titres de créance par le ministère d'avoués près le Tribunal, dans le mois de la sommation qui leur a été signifiée.

Les ci-après nommés n'ont pas été trouvés à leurs domiciles lors des significations.

- MESSEURS, Aubert, Antra, Auger, Barillier, Baup, Baup, Bazin, Beausany, Berzen, Besson, Besson jeune, Blancheteau, Badox jeune, Boby et Blondel, Bonnard, Boucard, Boudeau, Bousier, Bousin, Bridault, Brulé, Burger, Cabroille, Cailin, Caille (Demoiselle), Carlin, Carpentier (Demoiselle), Carver, Catalano, Chalmot, Champol, Chamier, Chicaumeau, Chignon, Cleis, Croz, David, Jacquet, Debitte, Deschamps, Douchet, Droux, Dubois de la Motte, Duailis, Dufour, Dufresne, Dumont, Durand, Egé, Egnault, Esnault, Fardoin, Ferry (Christophe), Fevre, Flament, Fuchères, Gamont, Gaudin, Girbal, Gouy, Gouy, Goussillon de Belisance, Goussillon (de), Guseleand, Hach, Hoch, Hocard, Hoyau (Demoiselle), Humblot, Jacquinet, Dazin, Juillet, Lantelet, Larmoignière, Leblou, Lemans, Lemonnier, Lepre, Lousel, Lussurier, Maigret, Mailard, Mailly, Maniglet, Marcial, Mariot, Mathis, Meurgé, Meurice (Veuve), Michel, Miel, Millard, Monnier, Moreau, Montier, Naudent, Nicolas, Pafray, Paquet, Pauc, Pellevuyt, Périole, Perrin (Demoiselle), Petit, Plaut, Poirier, Portal, Poussin, Quignolot, Rampin, Recou, Rosier, Roues (de), Rousseille, Sagne, Saubehamer, Sarre, S-hainfeld, Schwitzgebel, Seytoux, Signore, Simon, Taveau, Teyer, Tranchant, Valée, Vanderbrun, Verjus, Véry, Verzy (la ville de), Vieillevoye, Violet.

Signé, Th. JOUVE, Rue Louis-le-Grand, 18.



PARIS, 19, rue des Bons-Enfants, et 10, rue de Valois. PIANO A QUEUE NOUVEAU MODÈLE; réduction de format, augmentation de son, simplicité de mécanisme et facilité d'entretien... MAISON PAPE Londres, 75, Lower-Grosvenor-Street. Bruxelles, 16, rue du Bois-Sauvage.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départements est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

TRES BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX : 2,500 FR. -- S'ADRESSER AU 3e. Varices, Bas Le Perdreil. Prompt soulagement et souvent guérison. — 78, Faubourg Montmartre, et les pharmaciens des départements.

VINAIGRE de toilette DE LA Société Hygiénique. Ce Vinaigre tonique et balsamique remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau astringente et échauffante, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

TRAITE DES MALADIES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTEME PILIEUX en général. Indiquant les moyens de faire repousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé de plusieurs Sociétés savantes, Chartré, médecin, professeur de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, on envoie par la poste en payant le port et les frais de transport. On se trouve dans toutes les librairies académiques et chez l'auteur, rue Hauteville, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 5 h., et par correspond. (Affr.)

MALADIES DES CHIENS. POUDRE DE HEMEL, connue depuis 70 ans comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux. Phat. r. Dauphine, 28, Paris. SE MÉFIER D'UNE CONTREFAÇON qu'un nommé LIX-JOÛTE de Saint-Jom-Dordogne, ex élève de cette ph., fait annoncer sous le nom de POUDRE DE VATRIN, et qui vend à la paq. au détail.

DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes sortes de viciés du sang. D'un usage fort commode, il est préparé aux Usines (Voir l'Instruction). — Dépôts à Paris, à la pharmacie Hébert; au r. de la Vierge, 21; à Valenciennes, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la bourse, 2. Le jeudi 26 août 1847. Consistant en tables, commode, secrétaire, bureau, chaises, verrerie, etc. Au comptant. (6324) Sociétés commerciales. ERRATUM. — Dans la feuille du 14 courant, à la 3e colonne (Annonces légales), n. 3133, au lieu de BERGER, lisez BERRYER. (8190) Etude de M. Martin LEROY, avocat-avoué, rue Trinité-St-Eustache, 17. D'un acte arbitral rendu à Paris, le 10 août 1847, par M. Edme Horson, avocat, et François Gad, avocat et docteur en droit, l'un des arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Théophile CHAMPELLAN, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 8, et le sieur René HEURTEY, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5; ladite sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 11 dudit mois d'août, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, le même jour, enregistrée. A été extrait littéralement ce qui suit : Disons que provisionnellement et jusqu'à la décision définitive à intervenir, les fonctions de liquidateur de la société de la Caisse de libération des dettes hypothécaires, sous la raison VALDENAIRE et Ce, seront exercées par M. Heurtey seul, avec le traitement y attaché quant à lui; autorisons toutefois M. Heurtey à se faire aider et assister dans la direction des opérations de la liquidation par telle personne qu'il jugera à propos d'employer, et de lui attribuer le traitement qu'il trouvera juste. Pour extrait. Martin Leroy. (8186) D'un acte sous signatures privées fait quintuple à Paris, le 13 août 1847, portant cette mention: Enregistré à Paris le 14 août 1847, folio 18, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé de Lesang. Il appert: Que la société en noms collectifs, ayant pour objet l'exploitation du commerce de Loubou et accessoires, sous la raison sociale BRISAC et Ce, formée entre MM. Aaron HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; Paquin HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; Samuel HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; Adolphe HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; Nathan BRISAC, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; Samuel HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; ont formé une société en commandite par actions, dont le siège social sera à Paris, rue Saint-Denis, 243. La durée de la société a été fixée à douze années, qui ont commencé à courir le 15 août 1847. Chacun des associés a la signature sociale, qui sera Ad. et S. Hesse; mais il ne pourra en faire usage, et elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura été employée pour les affaires de la société. Pour extrait. AVIAT. (8185) D'un acte reçu par M. de Madré, qui en a la minute, et M. Jozon son collègue, notaires à Paris, le 17 août 1847, enregistré, et contenant les clauses et conditions d'une société de commerce: Etude de M. de BROTONNE, avoué, rue Vivienne, 8. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, le 14 août 1847, enregistré, M. François LOUIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 192; Et M. Auguste-Victor BUCKHUIS-DAVONS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Hauteville, 33; Ont déclaré dissoute, à partir du 15 août présent mois, la société formée entre eux sous la raison LOUIS et Ce, pour le commerce des plumes métalliques, de la papeterie et des fournitures de bureau, par acte de Postang, notaire à Vaugirard, le 14 décembre 1846, et modifiée par acte reçu par le même notaire, le 15 juillet 1846, enregistré. M. Louis est chargé de la liquidation. Pour extrait. DE BROTONNE. (8188) Suivant acte reçu par M. Hubert et Cou-

Paris, le 4 septembre 1846, enregistré à Paris le 5 septembre 1846, folio 88, verso, cases 4, 7, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., a été et demeurera dissoute à partir du 5 août 1847. Que M. Aaron Hesse, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243, a été nommé liquidateur de ladite société; que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'acte de dissolution pour faire les publications prescrites par la loi. Pour extrait. AVIAT. (8184) Etude de M. AVIAT, avoué, rue Saint-Merry, 25, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris entre M. Samuel HESSE, négociant demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243, et M. Adolphe HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; portant cette mention: enregistré à Paris, le 21 août 1847, folio 26, recto, cases 6 et 7, par de Lesang, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris; Il appert: Qu'il a été formé entre M. Samuel HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243, et M. Adolphe HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; une société en noms collectifs, sous la raison sociale Ad. et S. HESSE, ayant pour objet l'exploitation du commerce de boutons et passementeries. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Saint-Denis, 243. La durée de la société a été fixée à douze années, qui ont commencé à courir le 15 août 1847. Chacun des associés a la signature sociale, qui sera Ad. et S. Hesse; mais il ne pourra en faire usage, et elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura été employée pour les affaires de la société. Pour extrait. AVIAT. (8185) D'un acte reçu par M. de Madré, qui en a la minute, et M. Jozon son collègue, notaires à Paris, le 17 août 1847, enregistré, et contenant les clauses et conditions d'une société de commerce: Etude de M. de BROTONNE, avoué, rue Vivienne, 8. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, le 14 août 1847, enregistré, M. François LOUIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 192; Et M. Auguste-Victor BUCKHUIS-DAVONS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Hauteville, 33; Ont déclaré dissoute, à partir du 15 août présent mois, la société formée entre eux sous la raison LOUIS et Ce, pour le commerce des plumes métalliques, de la papeterie et des fournitures de bureau, par acte de Postang, notaire à Vaugirard, le 14 décembre 1846, et modifiée par acte reçu par le même notaire, le 15 juillet 1846, enregistré. M. Louis est chargé de la liquidation. Pour extrait. DE BROTONNE. (8188) Suivant acte reçu par M. Hubert et Cou-

siu, notaires à Paris, le 16 août 1847, enregistré: La société formée entre les sieurs Jean-Claude JARROUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Verbois, 31, et Henri-Jésus BOVIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 281, suivant acte sous signatures privées en date du 10 septembre 1843, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce en gros et en détail, de marchand de cuirs et croquet, dont le siège était à Paris, rue du Verbois, 31, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1er août 1847. Et M. Jarroux a été chargé de la liquidation de cette société. Pour extrait. HEBERT. (8189) Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 17 août 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Des sieurs BROSSARD et MASSON, négociants, rue Verte, 13, nomme M. Féréol juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [N° 7511 du gr.]. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 24 août 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LECOURSONNOIS (Denis-François), fab. de papiers, à la Clairie, 13, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Defloix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [N° 7536 du gr.]. Du sieur QUATROUSSE (Isidore-Jean-Baptiste), tailleur, rue du Hazard, 9, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 7537 du gr.]. Du sieur LECHEVALIER (André-Théodore), nég. en charbon et escompteur, rue Sainte-Agnès, 51, nomme M. George jauge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7538 du gr.]. Du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, nomme M. Gaillass juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 7539 du gr.]. Du sieur COLIN (Joseph-Marie), fab. de jouets d'enfants, rue d'Anjou, 10, nomme M. Gaillass juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7540 du gr.]. Du sieur FARONDEL (Anatole), limonadier, quai aux Fleurs, 17, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N° 7541 du gr.]. Du sieur LEGER, ent. de travail public, rue Popincourt, 1 bis, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Hellet, rue Pa-

radis-Poissonnière, 50, syndic provisoire [N° 7542 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DEBOIS (Pierre-Lazare), applatisseur de cornes, à Belleville, le 31 août à 3 heures [N° 7535 du gr.]. Du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, le 1er septembre à 11 heures [N° 7539 du gr.]. Du sieur RICHIEUX (Jean-Hippolyte), tailleur, rue Richelieu, 26, le 31 août à 1 heure 1/2 [N° 7495 du gr.]. Du sieur MONTFORT (Auguste-Joseph), md de modes, rue du Bouloi, 2, le 2 septembre à 3 heures [N° 7416 du gr.]. Du sieur FROMONT-PERRET (Nicolas-Michel), libraire, rue des Grés, 10, le 2 septembre à 3 heures [N° 7467 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présentés; sur la nomination de nouveaux syndics. NOTES. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LANDRY (Guillaume-Marie), menuisier, rue St-Denis, 1, le 2 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7531 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. MM. les créanciers du sieur ROUSSEAU-CHATELON (Jean-Pierre), md de bois, rue Montorgueil, 7, sont invités à se rendre, le 2 septembre à 12 heures, palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la Lillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de Commerce. Il ne sera admis que les créanciers reconnus [N° 7410 du gr.]. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

De M. de la Roche, 69, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 7455 du gr.]. De M. sieur GAUCHER (Louis), md de vins-traiter, barrière St-Jacques, entre les mains de M. Biet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic de la faillite [N° 7452 du gr.]. Des sieurs CHATELUS et ROGOU (Jean-Claude et Paul), fab. d'étoffes à boutons, faul. St-Martin, 81, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite [N° 7448 du gr.]. Du sieur HESSE (Jean Adolphe), md de porcelaines, rue St-Martin, 231, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 7437 du gr.]. Du sieur VOINCHET (Claude), fab. de papiers peints, rue des Boulets, 14, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 7428 du gr.]. Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU 26 AOUT 1847. DIX HEURES: Gauche, md de vins, synd. — Pernot, blanchisseur, id. — Yver, bijoutier, id. — Rouget, bijoutier, redd. de comptes. ONZE HEURES: Volantun, md de nouveautés, synd. — Combault neveu et Ce, brasseurs, conc. MIDI: Salviat, anc. md de rubans, clot. — Bile Dauchy, lingère, redd. de comptes. UNE HEURE: Guesman, facteur de pianos, vérif. — Schummers, ebeniste, clot. — Moulton, tailleur, art. 510. Séparations. Du 21 juillet 1847: Séparation de corps et de biens entre Josephine HALDENWANG et Louis-Jésus JUBELIN, à Paris, boulevard Beaumarchais, 2. — Mouillartine, avoué. Du 11 août 1847: Séparation de biens entre Louise-Stéphanie COURTIN et Jean-Félix-Emanuel GONSE, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8. — Guidou, avoué. Publications de Mariages. Entre: M. de Grasset, avocat à Pézenas, et Mlle Sabuguet d'Amazut d'Espagne, place du Havre, 14. — M. Rossignol, médecin-vétérinaire, et Mlle Griffe, rue Basse-du-Rempart, 28. — M. de Croy de Castellé, propriétaire à Grenelle, rue du Marché, 4, avant, rue de Laborde, 2, et Mlle Platiau, à Grenelle, ayant rue de Cléry, 94. — M. Lereculé, tapissier, rue de Charries-du-Roule, 4, et Mlle Brouet, à Villenouvelle (Seine). — M. Labat, capitaine au 1er d'infanterie, au Havre, et Mlle Ladrés, rue de Chaillot, 60. — M. Travers, employé, et collirs à air; ceintures de sauvetage ou de natation; bonnets de bain; uriniers portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes; élysoirs; matras; appareils à gaz; fort légers pour la chasse et la pêche; breelles; parapluies; lacets; et toutes sortes de tissus élastiques pour les vêtements de cette maison, et se vendent avec garantie.